République Française
MAIRIE DE CLAIRA

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

Numéro de délibération	Objet	Décision
D2024/09/01	Compte rendu des décisions du Maire et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)	Prend acte
D2024/09/02	Modification statutaire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM)	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/03	Approbation de la convention « livre vivant en balade » à intervenir avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/04	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales – Desserte du Collège de Claira	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26

D2024/09/05	Convention fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables du collège de Claira réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/06	Protection fonctionnelle de Madame Nathalie Denis – usurpation d'identité	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 24
D2024/09/07	Rapport annuel de la Société Publique Locale (SPL) Perpignan Méditerranée pour l'exercice 2023	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/08	Modification du Règlement Intérieur du Conseil municipal	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/09	Attribution de chèques cadeaux de noël aux agents territoriaux	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/10	Fixation du montant des amendes pour dépôt sauvage, trafic et stockage illicite de déchets	Approuvée à Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 26
D2024/09/11	Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables – Budget de l'assainissement de l'exercice 2024	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/12	Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables – Budget principal de l'exercice 2024	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26

D2024/09/13	Avis sur l'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2025	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/14	Convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/15	Modification du tableau des effectifs du personnel communal	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26
D2024/09/16	Convention d'utilisation du stand de tir de Baixas pour les agents de la police municipale	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 26

Affichée le 27 septembre 2024

MAIRIE DE CLAIRA * PYRENEES-ORIENTALES 66530

Marc PETIT

Maire de CLAIRA

RD83 - CLAIRA

Réaménagement du carrefour d'accès au futur collège de Claira

Plan des travaux

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

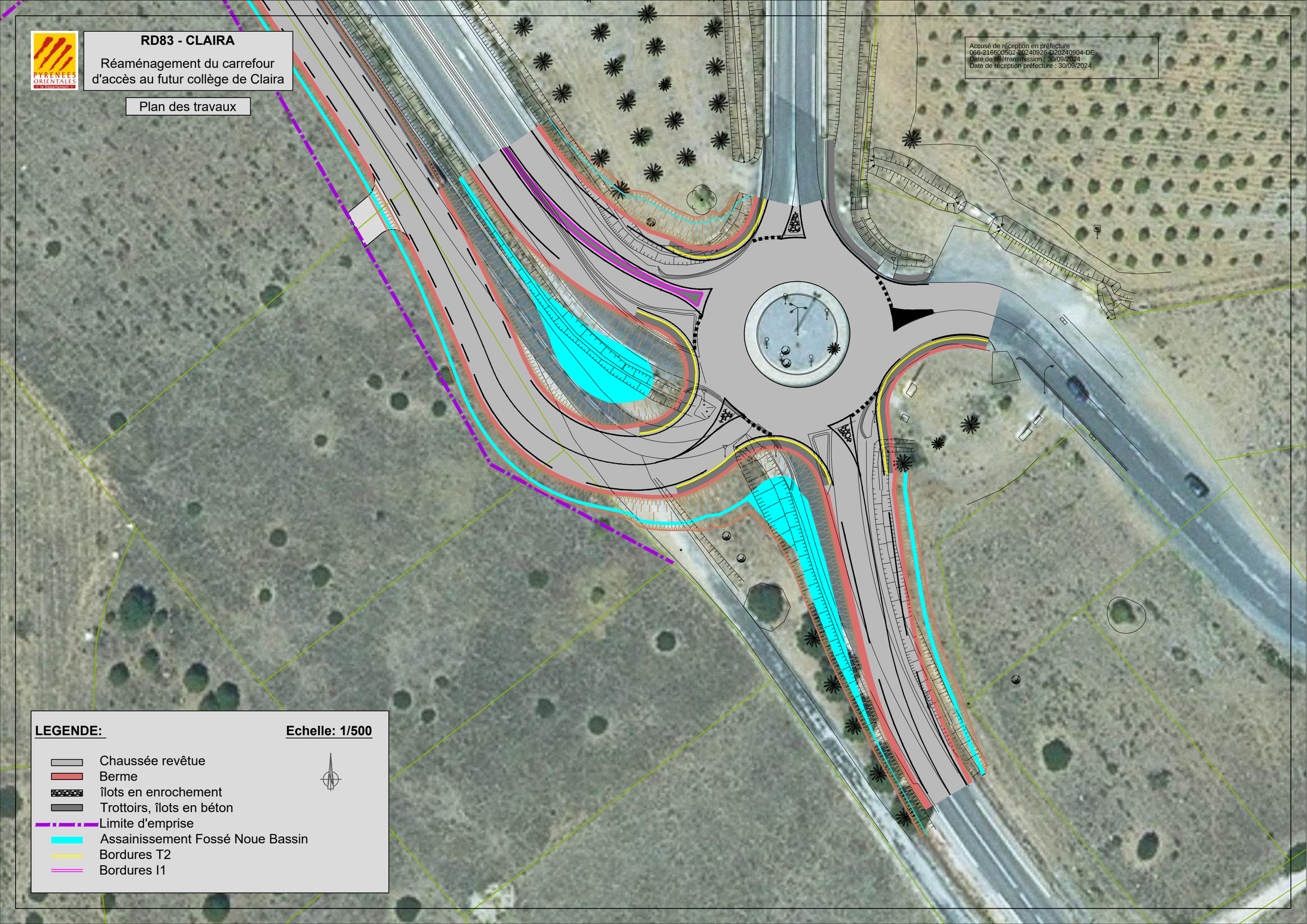

LEGENDE:

Echelle: 1/500

- Chaussée revêtue
- Berme
- îlots en enrochement
- Trottoirs, îlots en béton
- Limite d'emprise
- Assainissement Fossé Noue Bassin
- Bordures T2
- Bordures I1

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240912-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

066028 SGC SAINT-ESTEVE
21600 COMMUNE DE CLAIRA

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer
2022	T-380	23/09/2022	c wok	tlpe 2022 - facture 20	1302,5
2023	T-445	17/11/2023	c wok	taxe locale publicite exterieure - tlpe 2023	1342,7
			c wok Somme		***2645,2***
2020	T-253	21/10/2020	charrier florian	loyer septembre 2020	13,43
2021	T-144	16/06/2021	charrier florian	loyer mai	250,92
2021	T-224	20/08/2021	charrier florian	loyer juillet	300
2021	T-253	20/09/2021	charrier florian	loyer aout	300
2021	T-338	25/11/2021	charrier florian	loyer septembre	300
2021	T-362	25/11/2021	charrier florian	loyer octobre	300
2021	T-481	28/12/2021	charrier florian	loyer novembre	300
2021	T-492	28/12/2021	charrier florian	loyer decembre	300
2022	T-60	07/03/2022	charrier florian	loyer fevrier	300
2022	T-103	14/04/2022	charrier florian	loyer mars	300
2022	T-18	15/02/2022	charrier florian	loyer janvier	300
			charrier florian Somme		***2964,35***
2018	T-449	04/12/2018	cordonnier sandrine	f 2018120002849 pour octobre - enfant bridoux evann	58,9
			cordonnier sandrine Somme		***58,9***
2021	T-49	12/04/2021	delaune quentin	loyer mars	276,35
2021	T-143	16/06/2021	delaune quentin	loyer mai	258,62
2021	T-91	17/05/2021	delaune quentin	loyer avril	300
2021	T-223	20/08/2021	delaune quentin	loyer juillet	300
2021	T-252	20/09/2021	delaune quentin	loyer aout	300
2021	T-337	25/11/2021	delaune quentin	loyer septembre	300
2021	T-361	25/11/2021	delaune quentin	loyer octobre	300
2021	T-480	28/12/2021	delaune quentin	loyer novembre	300
2021	T-491	28/12/2021	delaune quentin	loyer decembre	111,85
2021	T-188	29/07/2021	delaune quentin	loyer juin	300
2022	T-1	04/02/2022	delaune quentin	loyer janvier	270,87
2022	T-4	04/02/2022	delaune quentin	loyer fevrier	102,08
2022	T-127	05/05/2022	delaune quentin	loyer mai	236
2022	T-207	09/06/2022	delaune quentin	loyer juin	236
2022	T-102	14/04/2022	delaune quentin	loyer avril	236

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240912-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

2023	T-251	07/06/2023	delaune quentin	loyer juillet 2022	124,08
			delaune quentin Somme		***3951,85***
2022	T-408	23/09/2022	metal 66 services	tlpe 2022 - facture 48	184,7
2023	T-464	17/11/2023	metal 66 services	taxe locale publicite exterieure - tlpe 2023	190,4
			metal 66 services Somme		***375,1***
2022	T-409	23/09/2022	mir et cook -mir 34	tlpe 2022 - facture 49	576,7
2023	T-465	17/11/2023	mir et cook -mir 34	taxe locale publicite exterieure - tlpe 2023	594,5
			mir et cook -mir 34 Somme		***1171,2***
2019	T-539	31/12/2019	paierie departementale	aide financiere allocation mensuelle d aide a l enfant suivant doc joint	264,99
2019	T-541	31/12/2019	paierie departementale	facture gonzalez melissa pour vacances juillet et aout 2019	58,6
2019	T-542	31/12/2019	paierie departementale	prise en charge de la cantine de maiz mattys et maiz alice	287,4
			paierie departementale Somme		***610,99***
2018	T-84	15/05/2018	prefecture	tam	2033,85
			prefecture Somme		***2033,85***
2022	T-393	23/09/2022	puissance kart	tlpe 2022 - facture 33	124,7
			Grand Somme		***13936,14***

créances irrécouvrables - compte 6541	9619,94
créances éteintes - compte 6542	4316,2
TOTAL	13 936,14

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240911-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

066028 SGC SAINT-ESTEVE
27100 SERVICE ASSAINISSEMENT CLAIRA
Pièces prises en charge du au 17/09/2024
Situation actualisée au 17/09/2024

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer
2008	T-19	baches joseph	role taxe	203,85
2009	T-37	maxime	tre pc 6605009e0037	707,02
2022	T-46	pieton jose	participation assainissment collectif du permis de construire 066 050 21 e 0117	800
2021	T-51	theiss kevin	participation assainissment collectif du permis de construire 066 050 20 e 0035	459,82
		Grand Somme		***2170,69***

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune de CLAIRA

CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage

n° 15/24

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, dûment autorisée par délibération N° …….. de l'Assemblée délibérante réunie en Commission Permanente en date du ……./……./…….. .

et

La Commune de Claira représentée par Monsieur Marc PETIT, Maire, dûment autorisé par délibération N° …….. du Conseil Municipal réuni en date du ……../……./……...

***Préambule** :*
La présente convention reprend une partie des dispositions de la convention n°08/18 signée entre le Département et la commune le 7 août 2018, aujourd'hui caduque. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ».

Cette convention a pour but :
- de préciser les conditions d'organisation et de réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée,
- d'en fixer le terme,
- de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département construit un nouveau collège sur le territoire de la commune de Claira au lieu-dit « El Pou Cremat ».
Afin de ne pas mélanger les flux de circulation et éviter l'injection d'un trafic de bus scolaires dans la zone commerciale Cap Roussillon, par ailleurs saturée, l'accès au collège pour les élèves venant de l'est se fera impérativement par l'échangeur n°5, de même que la sortie du collège en direction de l'Ouest.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Dès lors, pour permettre l'accès au collège dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il apparaît nécessaire de :

- reprendre la couche de roulement de la voie latérale à la RD 83 appartenant à la commune de Claira, sur une longueur de 1450 m, afin de la renforcer ;
- de modifier la géométrie de son débouché dans le giratoire de l'échangeur n°5.

Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux, le Département propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage globale des travaux, dont l'aménagement de la desserte de cet établissement par la voie latérale à la route départementale n°83.

La présente convention a pour objet de :

- confier au Département, ci-après dénommé « maître d'ouvrage désigné », la maîtrise d'ouvrage afférente à l'aménagement de la voie latérale à la route départementale n°83, hors agglomération de Claira, depuis l'entrée du futur collège, au lieu-dit « El Pou Cremat », jusqu'au droit de l'échangeur n°5, au lieu-dit « Lo Pilo » ;
- d'autoriser les travaux tels que définis dans le plan validé par le Bureau Sécurité Routière et annexé à la présente convention (annexe 1),
- de définir les conditions de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage et les règles de gestion ultérieures concernant l'aménagement cyclable également prévu dans le projet seront traitées dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage désigné réalisera l'aménagement global envisagé, à savoir le recalibrage :

- de la voie latérale à la route départementale N°83, depuis l'entrée du futur collège jusqu'au lieu-dit « Lo Pilo » (voir plan en annexe),
- du giratoire du lieu dit « Lo Pilo », bretelles d'accès incluses.

Le maître d'ouvrage désigné procédera également aux travaux d'édilité (raccordement des voies communales…).

Si certaines prestations doivent être réalisées par la Commune, la répartition entre le maître d'ouvrage désigné et la Commune sera précisée par écrit, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RÉALISATION

Le Département assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Il prendra en charge l'ensemble des missions :

- études ;
- procédures administratives réglementaires ;
- surveillance des travaux ;
- réception des ouvrages.

Le maître d'ouvrage désigné effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avéreraient nécessaires pour la réalisation du projet.

Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le maître d'ouvrage désigné aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et sera garant de la conformité du projet livré.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux seront conformes aux normes européennes (marquage CE).

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de déflexions et des sondages devront être effectués par le maître d'ouvrage désigné afin de s'assurer de la pertinence des structures choisies (voir annexe 2).

Une réunion spécifique sera organisée avec les services du Département afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des structures avant travaux de chaussée.

ARTICLE 5 – EMPRISES FONCIÈRES

Le projet s'inscrit dans les emprises foncières de la voirie communale.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Le montant global de cette opération de recalibrage de la chaussée de la voie latérale communale est estimé à 100 000 € HT, sur la base du marché départemental. Le Département prendra en charge financièrement l'ensemble de l'opération, sur la base de son marché en vigueur, et il en assurera l'avance pour la commune.
Ce montant constitue un maximum exigible. Il sera éventuellement ajusté à la baisse à la fin des travaux, sur la base des factures réellement engagées.

La commune s'engage à rembourser le Département sur la base de l'échéancier suivant :

	Montant estimé HT
2025	20 000,00 €
2026	20 000,00 €
2027	20 000,00 €
2028	20 000,00 €
2029	20 000,00 €
TOTAL	**100 000,00 €**

Au 1er trimestre de chaque année, le Département adressera à la commune de Claira une demande de versement par recommandé à la commune. Un mois après la demande de versement, le Département émettra le titre de recettes correspondant. Le comptable assignataire chargé de la recette est Monsieur le Payeur Départemental des Pyrénées Orientales.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le représentant du Département lors des réunions de chantier sera le chef du Service Maîtrise d'œuvre, assisté éventuellement par le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.
La commune de Claira désigne son représentant pour participer aux réunions de chantier : le Directeur des Services Techniques (DST).

Les travaux feront l'objet d'une programmation convenue entre les deux parties.

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan d'implantation de l'axe de la chaussée et du centre du giratoire vérifié par un géomètre ;
- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en long, profils en travers, vue en plan ;
- récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires ;
- documents d'arpentage pour les parcelles à verser dans le domaine public routier le cas échéant ;
- indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts par exemple) ;
- les dispositifs de signalisation directionnelle modifiés ou créés dans le cadre des travaux feront l'objet d'un document photographique référencé qui sera remis au Département. Les images seront fournies au format JPEG (résolution minimum 800x600); les coordonnées x y de l'implantation des panneaux seront fournies au format numérique (dwg, dxf ou shp) dans le système de projection RGF 93 ;
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier.

L'ensemble du dossier de récolement sera transmis à la commune de Claira.

ARTICLE 9 – CRÉATION ET GESTION DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Si la commune de Claira le souhaite, elle définira les aménagements paysagers associés au projet. La commune de Claira prendra entièrement en charge le financement de ces aménagements et elle assurera l'entretien des espaces qu'elle aura aménagés et végétalisés, dès la plantation.

L'aménagement n'intègre pas la mise en place d'un éclairage public. Toutefois, une réservation sera intégrée au projet. Si la commune de Claira le décide ultérieurement, elle mettra en place, à ses frais, un mât central d'éclairage sur le giratoire. La commune de Claira en assurera l'entretien et les frais de fonctionnement de l'éclairage dès sa mise en service.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARTICLE 11 – RÈGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi. Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.
Tant que cette remise ne sera pas intervenue, le maître d'ouvrage désigné assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements. Sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés aux tiers.

A l'issue du procès-verbal, les ouvrages construits seront intégrés au domaine public communal suivant la limite fixée en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 12 – DURÉE ET MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération visée aux articles 1 et 2 de la présente convention.

En l'absence de démarrage de travaux dans les 4 années suivant la signature de la présente convention, cette dernière sera résiliée. Dès lors, pour relancer un projet, une nouvelle convention devra être conclue par les parties concernées. Toutefois, cette durée pourra éventuellement être prolongée d'un an, par voie d'avenant, si les circonstances du retard sont indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage désigné.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties est de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales	**Le Maire de la commune de Claira**
Hermeline MALHERBE	**Marc PETIT**

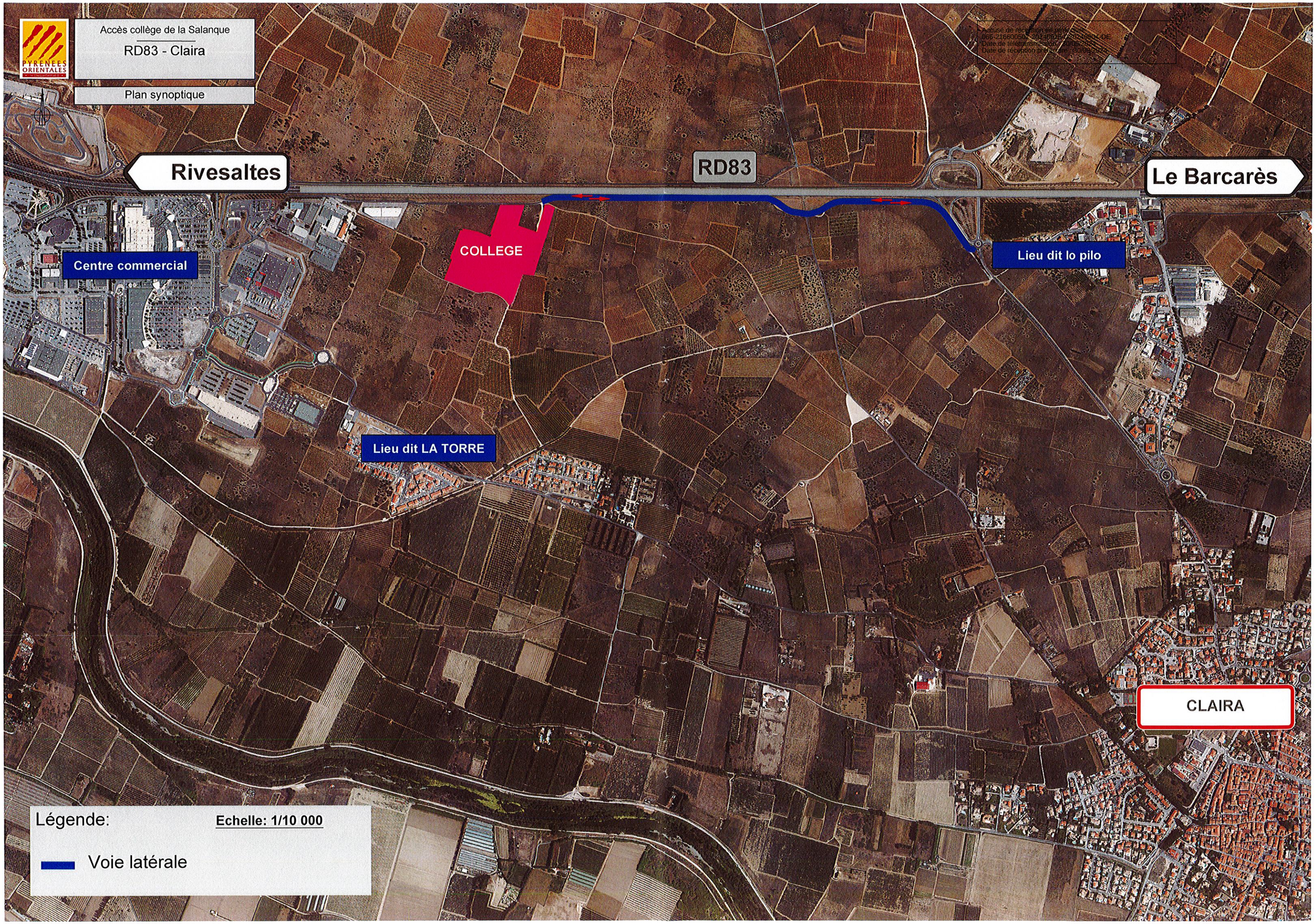
PYRENEES ORIENTALES
Accès collège de la Salanque
RD83 - Claira
Plan synoptique
Rivesaltes
RD83
Le Barcarès
COLLEGE
Centre commercial
Lieu dit lo pilo
Lieu dit LA TORRE
CLAIRA
Légende:
Echelle: 1/10 000
Voie latérale

RD83 - CLAIRA
Accès au futur collège de Claira

Profil en Travers Type

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Etat existant

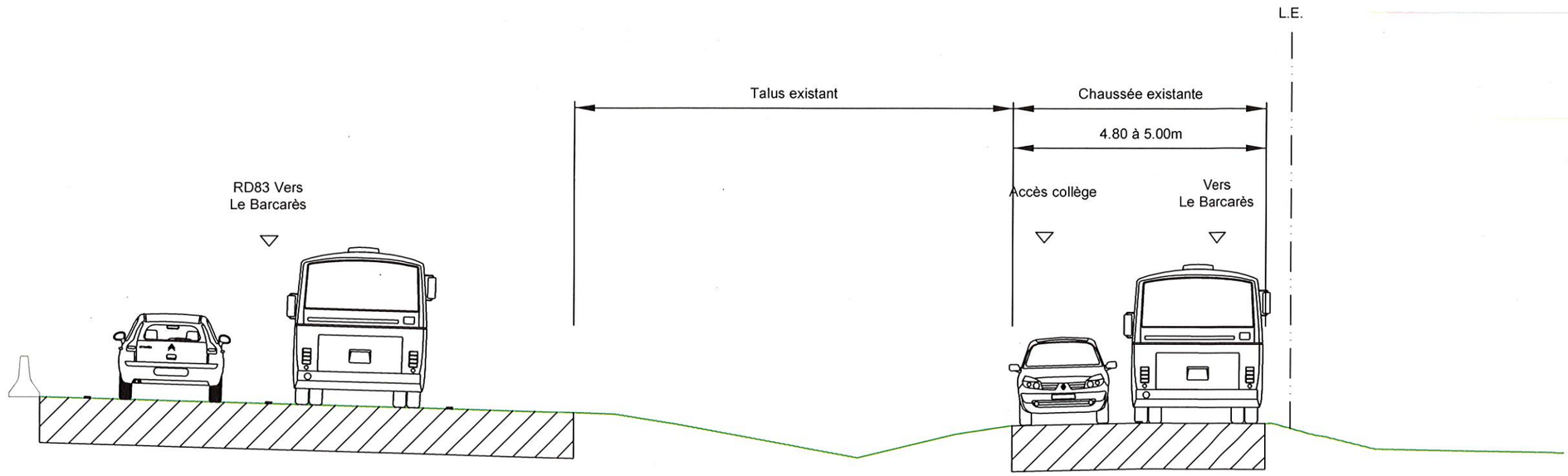

Echelle: 1/100

Etat projeté

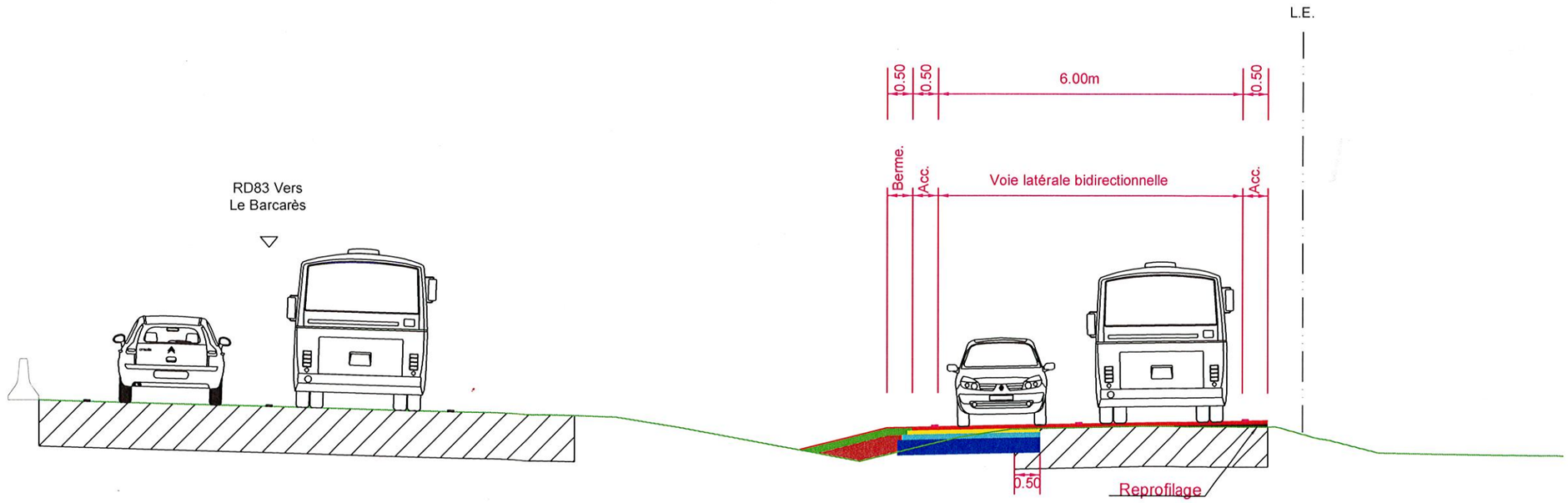

Voie latérale circulé :
Rabotage + renforcement

- 6 cm B.B.S.G
- 8 cm G.B.3
- 10 cm 0/20
- 30 cm 0/80
- Voie existante

Echelle: 1/100

CORBIÈRES SALANQUE MÉDITERRANÉE
Communauté de Communes

Copie Flore.

REÇU LE 22 JUIL. 2024 ACCUEIL

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Monsieur PETIT Marc
Mairie de Claira
4 place de la république
66530 CLAIRA

Claira, le 15 JUIL. 2024

Nos réf : JJL/NN
Pièces jointes : 1

R + AR N°

OBJET :
Délibération sur les modifications statutaires de la C3SM

Monsieur,

Pour faire suite au Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe :

- La délibération portant sur la modification statutaire de la C3SM et intégrant diverses modifications formelles

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer, dans un délai de 3 mois, sur les modifications statutaires envisagées. Etant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vous voudrez bien nous transmettre votre délibération par mail à direction@c3sm.fr.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Président,
Monsieur Jean-Jacques LOPEZ

Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE

CORBIÈRES SALANQUE MÉDITERRANÉE
Communauté de Communes

Préambule

La communauté de communes est régie par les dispositions de l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée est issue de la fusion de deux communautés de communes: Corbières et Salanque Méditerranée avec extension à deux communes Feuilla et Fraïssé retirées de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2016.

La communauté de communes est composée des communes suivantes :
- Claira
- Cucugnan
- Duilhac sous Peyrepertuse
- Durban
- Embres et Castelmaure
- Feuilla
- Fitou

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- Fraïssé des Corbières
- Fontjoncouse
- Maisons
- Montgaillard
- Padern
- Paziols
- Pia
- Rouffiac des Corbières
- Saint Jean de Barrou
- Salses le Château
- Soulatgé
- Tuchan
- Villeneuve des Corbières
- Villesèque des Corbières.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes est dénommée ainsi que suit :
"Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée »
Appelé également « C3SM ».

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Claira, 41 Chemin du Mas Bordas.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 5-1 : En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (cf recueil de l'intérêt communautaire) ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Article 5-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 5-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Accusé de réception en préfecture
066-260070385-20240627-AFF17STAT0ES-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 6 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SUBORDONNEES A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE et relevant du II de l'article L5214-16 du CGCT

La communauté de communes exerce en outre, les compétences suivantes :

Article 6-1 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (cf recueil de l'intérêt communautaire)

Article 6-2 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 7 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SUBORDONNEES A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Article 7-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Salle polyvalente à Claira impasse des sports
- Salle polyvalente à Pia chemin de la Poudrière
- Salle polyvalente de Salses le Château
- Salle Polyvalente de Fitou

Article 7-2 Lutte contre la divagation des animaux errants.

Article 7-3 Création, maintenance, réparation, fonctionnement de l'Eclairage public et achat, mise en place, pose et dépose des décorations de Noël.

Article 7-4 Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 7-5 Création Entretien et fonctionnement des Maisons de santé.

Article 7-6 Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie, étude création et gestion des projets liés à l'énergie.

Article 7-7 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du c.env.)

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE ET AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales , la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté pour assurer pour le compte de ses communes membres ou non membres des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes d'urbanisme, la communauté pourra également instruire lesdits actes, et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme pré-opérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation, modification et retrait de ces décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARTICLE 11 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.
Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, des décisions à caractère budgétaire, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement

Accusé de réception en préfecture
066-200070385-20240627-AFFITSTATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 14 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte dans les conditions prévues par l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
«CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE »
41 CHEMIN DU MAS BORDAS - 66530 CLAIRA

Accusé de réception en préfecture
066-216600507-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CORBIÈRES SALANQUE MÉDITERRANÉE
Communauté de Communes

2024.27.06AFF17

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept juin à 18h00, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est assemblé à la salle José Puig, au siège à Claira, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, Président.

Convocations : Le 20 Juin 2024

Membres présents : (28)
M. ARMANGAU Alexis ; Mme BERTRAND Béatrice ; Mme BLANC Estella ; Mme BLANC Florie ; Mme CERDA Céline ; Mme COMES Angèle ; M. DIAZ Michel ; Mme DUTILLEUL Céline ; M. ELIAS Gérard ; Mme ESTELA METOIS Joëlle ; M. ESTIRACH Jean-Claude ; M. FUENTES Frédéric ; M. GIBERT Jean-Michel ; M. GUILLET David ; M. IZARD Alain ; M. LABORDE Alain ; M. LANFRANCHI Jean-Louis ; M. LARREGOLA Michel ; M. LOPEZ Jean-Jacques ; Mme MAITRE Catherine ; M. PALMADE Jérôme ; M. PELLET Yves ; M. PETIT Marc ; M. PRADALIER Armand est représenté par son adjoint M. GAMET Denis ; M. PUGINIER Jean ; Mme RIVES Pascale ; Mme SORLI Angélique ; M. TENA Christophe.

Membres absents : (20)
Mme AYROLLES Roselyne ; M. BENEZIS Gérard ; M. BERTRAND Remy ; M. BONILLO Ludovic ; M. CASTIES Christian ; M. DALMAU Pierre ; M. DOUMENC André ; Mme GONZALES Marjorie ; M. GUICHOU Franc ; M. MAFFRE Michel ; M. MARIBAUD Louis ; M. MARTINEZ René ; Mme M'ZOURI Nadira ; M. OAKES Jonathan ; Mme PANO Jeanine ; M. RAINERO Alex ; Mme SAREHANE Saadia ; Mme THOMAS Marion ; Mme VAUR Véronique ; M. WALCZAK Guy.

Procurations :
1. Mme AYROLLES Roselyne donne procuration à M. ARMANGAU Alexis
2. M. BENEZIS Gérard donne procuration à M. TENA Christophe
3. M. BONILLO Ludovic donne procuration à M. FUENTES Frédéric
4. M. DALMAU Pierre donne procuration à M. ELIAS Gérard
5. M. DOUMENC André donne procuration à M. LOPEZ Jean-Jacques
6. M. MARTINEZ René donne procuration à M. PELLET Yves
7. Mme M'ZOURI Nadira donne procuration à M. PUGINIER Jean
8. M. OAKES Jonathan donne procuration à Mme BERTRAND Béatrice
9. Mme PANO Jeanine donne procuration à Mme COMES Angèle
10. M. RAINERO Alex donne procuration à M. LARREGOLA Michel
11. Mme SAREHANE Saadia donne procuration à M. PALMADE Jérôme
12. Mme THOMAS Marion donne procuration à Mme RIVES Pascale
13. Mme VAUR Véronique donne procuration à Mme DUTILLEUL Céline
14. M. WALCZAK Guy donne procuration à Mme BLANC Estella

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.
Madame Angèle COMES est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Modifications statutaires de la C3SM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/2023159-0001 en date du 08 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes ont fait l'objet d'une modification par délibération en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'une nouvelle modification statutaire été effectuée par délibération en date du 26 février 2024, pour intégrer la compétence création aménagement et entretien des sentiers de randonnées aux groupes de compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Considérant que les sentiers et chemins de randonnée sont stratégiques pour un grand nombre de communes, notamment au niveau de l'économie touristique ;

Considérant que cette compétence doit apparaitre avec précision dans le recueil de l'intérêt communautaire afin de faire figurer les sentiers et chemins de randonnées dans le recueil d'intérêt communautaire. Les sentiers et chemins n'ont pas à figurer dans les statuts. Il convient donc de rapporter la délibération en date du 26 février 2024, pour les conserver sur la délibération d'intérêt communautaire.

Considérant qu'un certain nombre de précisions formelles doivent être apportées en complément :

- distinction au sein du bloc « compétences facultatives », entre les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et celles qui ne le sont pas.
- modification du libellé de la compétence « création et gestion des maisons de services au public » suite à la loi du 21 février 2022 dite loi 3DS comme suit « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ».
- Détail de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs dans les statuts.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le Conseil communautaire, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés, par 42 voix **POUR (dont 14 procurations), DÉCIDE :**

- **DE MODIFIER** les statuts comme joint en annexe ;
- **DE RAPPORTER** la délibération du 26 février 2024 concernant les chemins de randonnées, pour proposer l'inscription de ces chemins au sein de l'intérêt communautaire ;
- **DE TRANSMETTRE** cette proposition de modification des statuts aux conseils municipaux de toutes les communes membres, afin qu'ils se prononcent dans les délais impartis soit 3 mois.

Fait et délibéré en séance, le 27/06/2024
Délibération publiée le ..04/07/2024.....

Pour extrait conforme

Le Président
M. LOPEZ Jean-Jacques

La secrétaire de séance
Mme COMES Angèle

Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
Le Président
Jean-Jacques LOPEZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dans ce même délai de deux mois, étant précisé que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20240627-AFF17STATUTS-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Accès collège de la Salanque

RD83 - Claira

Plan synoptique

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-[illegible]-DE
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : 30/09/2024

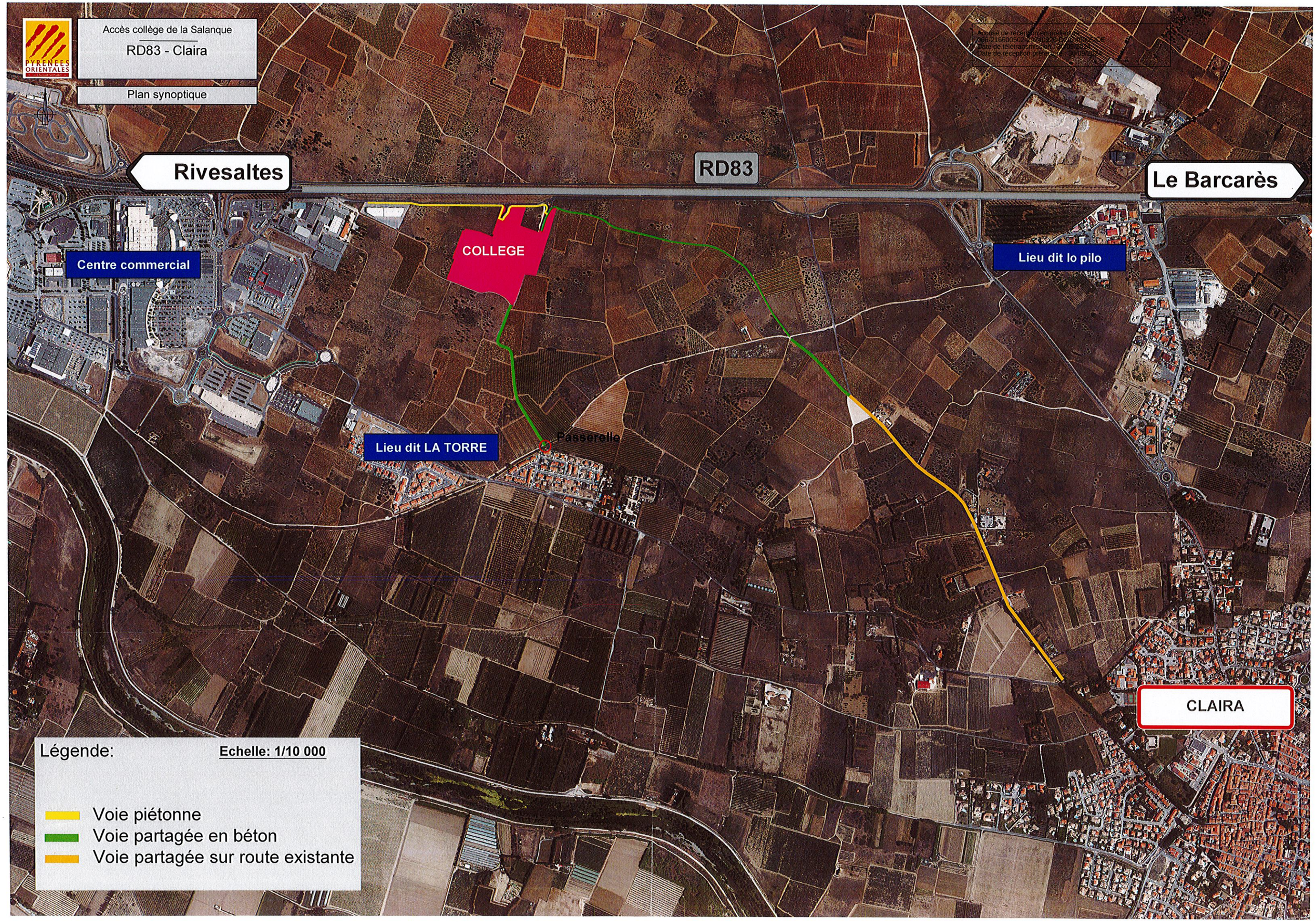

Légende: **Echelle: 1/10 000**

- Voie piétonne
- Voie partagée en béton
- Voie partagée sur route existante

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CONVENTION

« Livre Vivant en Balade 2024 »

Commune de Claira

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1- LE DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES sis 24 Quai Sadi Carnot à PERPIGNAN, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, dûment habilitée par la délibération N°SP20230202R_14 de l'Assemblée Départementale du 2 Février 2023.

Correspondance :
Direction Politiques Culturelles, Médiathèque et Catalanité
Médiathèque Départementale
5, avenue Côte Vermeille
66 300 THUIR
Tél. 04.68.53.44.82
e-mail : florence.gras@cd66.fr et cecile.colonna-distria@cd66.fr
N° SIRET : 226 600 013 00016
Code APE : 8411 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : 3e Catégorie : 3-1111159

Ci-dessous dénommé LE DÉPARTEMENT d'une part,

ET

2- LA COMMUNE DE CLAIRA représentée par Monsieur Marc PETIT en sa qualité de Maire ;

Ci-dessous dénommée LA COMMUNE d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de sa politique culturelle, le DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales organise le « Livre Vivant en Balade 2024 » .

Dans ce cadre, il a été proposé à la commune de Claira d'accueillir un spectacle de la programmation.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
066-216600509-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil du spectacle dans le cadre de la tournée de spectacles « Le Livre Vivant en Balade 2024 ».

Une représentation sera accueillie par LA COMMUNE :

- « Dedans dehors » de la compagnie « Encima », le jeudi 17 octobre à 10h30 à la salle des fêtes

Voici pour la compagnie programmée la personne chargée de la mise en œuvre de la représentation : Thierry CAILHETON 06 27 24 03 56

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

- **Désigner un référent** en charge du suivi et du bon déroulement de l'action, interlocuteur privilégié du DÉPARTEMENT et des compagnies. Ce dernier devra **être présent lors des représentations.**
  - Nom et prénom : Ruiz Esparza Pascale
  - Qualité : Bibliothécaire
  - Téléphone : 04 68 38 78 12

- **Mettre à disposition une salle en ordre de marche** pour la tenue du spectacle. Sauf demande et autorisation expresse, le lieu de spectacle sera mis à disposition de la compagnie le jour même de la représentation afin que soient effectués les montages, réglages et répétitions.

- **Assurer l'accueil des artistes et des techniciens nécessaires aux représentations.** Une place de parking sera mise à disposition à proximité du lieu de la représentation ainsi qu'un espace pour la préparation des artistes (loges ou équivalent).

- **Assurer la communication autour des représentations** à partir des supports de communication fournis par le DÉPARTEMENT.

- **Assurer la mise en place matérielle** du lieu accueillant le spectacle et **participer d'une manière générale à l'organisation technique** de la manifestation avant, pendant et après **en lien direct avec la compagnie et les techniciens.**

- Prendre en charge l'accueil du public à chaque représentation y compris les personnes à mobilité réduite.

- Prendre en charge les diverses consommations occasionnées par les représentations (eau, gaz, électricité).

- Assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- **Être garant de la sécurité du lieu et des voies d'accès** (avant, pendant et après le spectacle) en veillant au respect des consignes générales et particulières de sécurité.

    - Capacité maximale de la salle : 354 personnes

Article 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

LE DÉPARTEMENT s'engage à :

- **Assurer la coordination administrative et le financement du dispositif**, notamment par la conclusion de contrats de cession des droits d'exploitation des spectacles avec les compagnies de théâtre programmées.

- **Élaborer un plan de communication général dédié à la tournée** et en assurer la visibilité sur le territoire : la diffusion sur son portail, les réseaux sociaux et par le biais d'une plaquette

Article 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation et à la tenue des spectacles.

Article 5 : ASSURANCES

LA COMMUNE s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant, pendant la durée des représentations, les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable et/ou affectant les personnes et biens de toute nature présents dans les lieux où se déroulent les représentations.

Article 6 : MOYENS FINANCIERS

La présente convention s'entend sans contrepartie financière.

Article 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée de plein droit par chacune des parties soit pour un motif d'intérêt général, soit en cas d'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution liée à un cas de force majeure.
La suspension ou la résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 24 heures.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240909-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Fait à Perpignan,
en deux exemplaires, le

LE DEPARTEMENT	LA COMMUNE
Pour la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales et par délégation, La Directrice de la Culture, du Patrimoine et de la Catalanité	
Nathalie CLERC	**Marc PETIT**

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240916-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

SOCIETE TIR SPORTIF DE BAIXAS

FEDERATION FRANCAISE DE TIR - LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON

STANDS : au lieu-dit « LAS ESPEREDES « 66390 BAIXAS

http://tir-sportif-baixas.e-monsite.com/

CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR

Entre les soussignés :

La Société :

AS TIR SPORTIF DE BAIXAS N° 11 66 056

CHEMIN DE LA ROSERAIE

66000 PERPIGNAN

SIRET 431 91292200017

TEL : 06 10 27 06 00

et

La mairie de CLAIRA

04 place de la République

66530 CLAIRA

(Tél :04/68/28/31/50)

Représentée par M. Marc PETIT, Maire de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

La Société Tir Sportif de Baixas autorise la police Municipale de CLAIRA dans le cadre des formations obligatoires au tir à utiliser une partie de ses installations situées à Baixas 66390, lieu-dit « Las Esperedes » à utiliser

Une partie de ses installations situées à BAIXAS 66390, lieu dit « LAS ESPEREDES ».

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240916-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Ces installations comprennent :

Stand de tir pistolet 25 M : 21 pas de tir + pas de tir métal (1)

Stand de tir extérieur armes de poing : 8 pas de tir (1)

Stand de tir carabine 50, 100 et 200 mètres : 12 pas de tir (1)

Ces installations seront mises à la disposition de la police municipale (CNFPT/Mairie) *avec* un préavis de 15 jours afin de mettre à jour le planning du stand de tir.

Pourront être utilisées dans les installations qui le permettent, les matériels suivants :

Aux stands armes de poing :

Toute arme de poing de tout calibre et carabines en 22 LR.

Armes non létales à poudre noire et type Flash Ball.

Hors 22 LR, toute arme longue de tout calibre ainsi que les FUSILS A POMPE y sont strictement interdits.
Au stand carabine : Toutes armes longues de tout calibre, ainsi que les fusils à pompe.

Ces prestations sont exclusives de toutes autres fournitures.

N.B. Il est interdit de garer des véhicules au stand extérieur armes de poing.

A toutes les séances de tir, les agents de la police municipale sont tenus de respecter les consignes de sécurité de l'association. Notamment, il est obligatoire lors de tous les exercices de tir, qu'il y ait au moins un moniteur ou instructeur de tir (MMA) sur le pas de tir. Que tous les participants soient détenteurs de l'agrément préfectoral valide à porter une arme. Que tous les participants soient porteurs en permanence du gilet de protection pare-balles, de protections oculaires et auditives.

Ces prestations s'entendent hors de toutes questions de responsabilité concernant l'utilisation des locaux mis à disposition et des activités des participants. A contracter une police d'assurance pour garantir les risques correspondants à la présente location, dont elle fournira une attestation à la Société Tir Sportif de Baixas, à la signature de la présente convention, accompagnée des conditions d'assurance, puis chaque année à la date anniversaire.

Il est formellement entendu que l'Association Tir Sportif de Baixas ne pourra être en aucune façon tenue pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenu aux participants à ces séances ou provoqués par eux.

Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances de tirs sont détenues et utilisées en conformité avec la législation Française applicable au moment de leur utilisation. Cet à dire que tout participant doit être affilié à la FFTir, avec licence à jour, sauf pour les conventions directement signées avec les forces de l'ordre. La police municipale prend à cet égard un engagement formel.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'an, à compter de septembre 2024 et reconduite à son échéance tacitement chaque année, pour une nouvelle période de 1 an, moyennant le prix de 100€ par agent, payable sur présentation d'une facture trimestrielle à déposer sur le portail de facturation dédié aux administrations CHORUS-pro accompagnée des pièces justificatives, par virement administratif sur RIB à fournir.

La convention peut être résiliée sur dénonciation de l'une des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240916-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Cette convention est renouvelable chaque année. Toute modification devra faire l'objet d'une négociation assortie d'un avenant.

Fait à PERPIGNAN le /2024

Le Président du Tir Sportif de Baixas

M. Marc PETIT

Maire de CLAIRA

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Engagement 21	Construire 265 km de pistes cyclables supplémentaires en 5 ans	
Programme	Programme Pluriannuel Investissements Mobilités Douces- Véloroutes 2019-2023	
Sous-programme	X	Développement du réseau structurant
		Suppression des discontinuités
		Aménagement de voies rurales
Exercice	2024-2025	
Nom du projet	Accès cyclables au futur collège de Claira	
Estimation du projet	530 000 € HT) – 3940ml d'aménagements	

CONVENTION
Fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale

Entre,

- Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département, autorisée par délibération N° SP20221125R$_6$ du 25 novembre 2022,
- La Commune de Claira , représentée par PETIT Marc , Maire,

Préambule

La démarche de concertation citoyenne « Imagine les PO » menée en 2019 par le Département a fait émerger différents enjeux sur le territoire et notamment celui de « réinventer un mode d 'aménagement vertueux – favoriser les mobilités douces ».

En conséquence, le Département a décidé, lors de sa session du 22 juillet 2019, de répondre à ce dernier au travers des actions suivantes :

- Développer le réseau structurant d'itinéraires cyclables,

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- Supprimer les discontinuités liées aux ouvrages d'art ou de franchissements de cours d'eau,
- Aménager des voies rurales partagées en profitant d'infrastructures secondaires existantes peu circulées.

La mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'investissements par le Département nécessite la coordination des gestionnaires de voiries et d'infrastructures de la mobilité pour répondre aux attentes des usagers et offrir un service pérenne et des aménagements sécurisés, concertés et évalués (équipés d'équipements de comptage).

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser le Département, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison cyclable sur le territoire des communes concernées
- De fixer les modalités de financement de l'opération
- De fixer les modalités ultérieures de gestion des aménagements qui seront livrés
- De préciser les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.
-

ARTICLE 2. - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Département des Pyrénées Orientales propose d'aménager et de sécuriser les accès cyclables au futur collège de Claira depuis le village de Claira et le lieudit La Torre sur un linéaire total de 3940m.

Le chemin du Moulin sera aménagé en partage de voirie sans élargissement de chaussée.

Le revêtement sera renouvelé sur 1690m et une signalisation directionnelle verticale et horizontale sera posée. Au-delà, le partage de chaussée sera aménagé sur une voie béton de 3m de largeur sur 1200ml.

Depuis le secteur habité la Torre, une passerelle sera posée sur le Rec de Claira. L'itinéraire se poursuit sur un chemin rural par une voie verte en béton de 3m de largeur et sur une longueur de 830m.

En complément un trottoir sera aménagé le long de la chaussée desservant le collège au nord.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

Le Département se porte maître d'ouvrage de l'opération ; il prendra en charge l'ensemble des missions :

- Études
- Procédures administratives et réglementaires
- Acquisitions foncières le cas échéant
- Surveillance des travaux
- Financement des travaux y compris signalisation horizontale, verticale, police et directionnelle. Ne sont pas compris le mobilier urbain et les espaces verts
- Réception des ouvrages

Le Département effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux souterrains pour les déplacements de réseaux qui s'avéreraient nécessaires pour la réalisation du projet.

La commune de Claira accepte la réalisation sur son territoire et dans ses emprises telles que définies au projet. Le maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération.

ARTICLE 4 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises qui s'avérent nécessaires seront acquises par le Département. Elles seront ensuite intégrées dans le domaine public communal après la réception des travaux, formalisée par le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Les 9 parcelles à acquérir concernées par le projet sont :

SECTION	N°
AA	263
AA	275
AB	11
AB	12
AB	14
AB	261
AB	75
AB	76
AB	77

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DES TRAVAUX - PRESCRIPTIONS

La mission de contrôle des travaux sera assurée par un représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements.

Le Département restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès-verbal signé des deux parties.

Toute modification significative du projet sera signifiée préalablement aux parties concernées par la présente convention.

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux par le maître d'ouvrage seront conformes aux normes européennes (marquage CE).

Les travaux de pérennisation de chaussée projetés seront dimensionnés en fonction du trafic déjà observé et auront vocation à améliorer le confort de roulement des usagers cyclistes.

ARTICLE 6– RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée par le Département qui constitue un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- Plan des aménagements réalisés
- Plan de jalonnement de l'itinéraire
- Compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier
- Procès-verbal de remise d'ouvrage

Un procès-verbal de remise d'ouvrage établi contradictoirement et auquel sera joint le dossier de récolement de l'aménagement, constatera que les travaux ont été réalisés conformément au projet.

ARTICLE 7 – GARANTIES

Le Département restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes parties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 8 – DOMANIALITE – TRANSFERT D'AFFECTATION

A l'issue des travaux, le Département prendra l'arrêté de mise en service.

S'agissant des emprises acquises par le Département, au vu du procès-verbal de remise d'ouvrage et de l'arrêté de mise en service, le Département procédera à l'intégration de celles-

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ci dans le domaine public routier départemental et prendra un arrêté de transfert de domanialité des parcelles dans le domaine public routier communal.

Le Maire exercera sur son territoire la police de la circulation et de la conservation sur la véloroute et devra donc veiller à la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Département des Pyrénées-Orientales financera les travaux d'aménagement et de signalisation de la liaison cyclable.

La participation financière de la commune de Claira est fixée sur la base de 20 % des dépenses de travaux hors taxes effectivement réalisées. Elle ne pourra excéder 106 000 €.

La commune de Claira s'engage à effectuer ce virement dans un délai de six mois après émission du titre de recette correspondant.

ARTICLE 10– ENTRETIEN DE LA VELOROUTE

A compter de la remise d'ouvrage, les charges de gestion de l'aménagement seront réparties comme suit :

- *Entretien courant :*

L'entretien courant et la propreté concernant les ouvrages directement liés à la véloroute (balayage, rebouchage des nids de poules, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, fauchage des abords paysagers et passerelle) seront assurés par la commune de Claira

- *Grosses réparations :*

Le Département aura la charge et assurera la maîtrise d'ouvrage des grosses réparations à apporter à la chaussée cyclable aménagée en site propre (voie verte) et aux ouvrages connexes (rénovation structure de chaussée, couche de roulement, ouvrages d'art).

ARTICLE 11 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention devront mentionner leurs contributions financières respectives si le financement de l'opération est évoqué.

Les logos des différents partenaires signataires de la présente convention seront intégrés à tous les supports de communication du projet.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 10 ans reconduite par tacite reconduction et sauf dénonciation de l'une des parties.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Si le motif concerne un transfert de compétence en vertu de l'article L1231-1 de la loi d'orientation sur les mobilités 2019-1428 du 24 décembre 2019, ou d'une loi ultérieure, et modifiant les compétences respectives des parties, les prestations de chaque partie seront réajustées de fait sans donner lieu à une modification de la présente convention.

La demande de modification de la convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Les signataires disposent d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande pour faire droit ou s'opposer à la demande.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle intervient à l'initiative de l'une des parties signataires pour motif d'intérêt général, en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant la date effective de résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RESOLUTION A L'AMIABLE

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de résolution à l'amiable devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de deux mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 000 Montpellier.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 17 – ANNEXES

1 document annexe est joint à la présente convention :

- annexe 1 : plan de situation du projet

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE	**VU et ACCEPTE**
La Présidente du Département,	**Le Maire de Claira**
Hermeline MALHERBE	**Marc PETIT**

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240901-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 36/2024 à 45/2024

N° DIA	DATE RECEPTION	PARCELLE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX DE VENTE	MOBILER	FRAIS	ZONE
36/2024	29/07/2024	AH 110-121	PECQUEUR Franck PECQUEUR Marc PECQUEUR née CANAL Marie-José	GALAUP Adrien	18 rue John Tchicaï	1037m²	200000			UB
37/2024	01/08/2024	AR 134	BOUSQUET Guy BOUSQUET Henriette	SIMON Emmanuelle SIMON Olivier	15 rue des Jardins	139m²	40000			UA
38/2024	08/08/2024	AV185	ALBERT Didier ALBERT née MOREL Christine	BALMOISSIERE Benoît PEREIRA Delphine	2 rue des Fauvettes	649m²	400000	15106	10000 vendeur	UB
39/2024	08/08/2024	AE90	TONOLINI Patrick TONOLINI Rémy MOUTIN Enora PIACENZA Marie PIACENZA Nina	ALBERT Didier ALBERT née MOREL Christine	25 rue du Muscat	880m²	395000	8500	10000 vendeur	UB
40/2024	12/08/2024	AP292	PECH Sébastien	HELBLING Patrice	5 Rue des Primeurs	71m²	159000		9000 vendeur	UA
41/2024	26/08/2024	AP426	MEUNIER Aimé RUYS Ophélie	BOFILL Charlène MONEDERO Florian	1 ancien chemin de Saint-Laurent	118m²	205000	10200	10000	UA
42/2024	04/09/2024	AP272	LE CLAINCHE Marielle	ABEL Annie	10 rue des Primeurs	77m²	35000			UA
43/2024	09/09/2024	AO32	OLIVA (GASCH) Geneviève OLIVA Géraldine	COLLET Philippe COLLET Maria	29 rue Saint-Pierre et rue de la Coopérative	751m²	23000			UA
44/2024	09/09/2024	AM61	FOURCADE Marie-Jeanne	RIOU Didier	12 rue Aristide Maillol	306m²	115000 (pour la ½ indivise en pleine propriété)			UB
45/2024	11/09/2024	AH74-75	M et Mme BONNE Daniel	SITZ Stanislas	Résidence Le Hameau de Claira	14350m²	105000		7764 vendeur	UB

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240901-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 36/2024 à 45/2024

N° DIA	DATE RECEPTION	PARCELLE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX DE VENTE	MOBILER	FRAIS	ZONE
36/2024	29/07/2024	AH 110-121	P F P M P née C M-J	G A	18 rue John Tchicaï	1037m²	200000			UB
37/2024	01/08/2024	AR 134	B G B H	S E S O	15 rue des Jardins	139m²	40000			UA
38/2024	08/08/2024	AV185	A D A née M C	B B P D	2 rue des Fauvettes	649m²	400000	15106	10000 vendeur	UB
39/2024	08/08/2024	AE90	T P T R M E P M P N	A D A née M C	25 rue du Muscat	880m²	395000	8500	10000 vendeur	UB
40/2024	12/08/2024	AP292	P S	H P	5 Rue des Primeurs	71m²	159000		9000 vendeur	UA
41/2024	26/08/2024	AP426	M A R O	B C M F	1 ancien chemin de Saint-Laurent	118m²	205000	10200	10000	UA
42/2024	04/09/2024	AP272	L C M	A A	10 rue des Primeurs	77m²	35000			UA
43/2024	09/09/2024	AO32	O (G) G O G	C P C M	29 rue Saint-Pierre et rue de la Coopérative	751m²	23000			UA
44/2024	09/09/2024	AM61	F M-J	R D	12 rue Aristide Maillol	306m²	115000 (pour la ½ indivise en pleine propriété)			UB
45/2024	11/09/2024	AH74-75	M et Mme B D	S S	Résidence Le Hameau de Claira	14350m²	105000		7764 vendeur	UB

Signé électroniquement par MARTIN POLO Yoann

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

GENDARMERIE NATIONALE
Compagnie de gendarmerie départementale de Rivesaltes

BTA BOMPAS

ENQUÊTE DE FLAGRANCE

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

VICTIME

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	Nmr pièce	N° feuillet
17445	01786	2024			1 / 3

Le lundi 17 juin 2024 à 16 heures 20 minutes.
Nous soussigné Gendarme Yoann MARTIN POLO, Agent de Police Judiciaire en résidence à BOMPAS 66430
Sous le contrôle de l'Adjudante-cheffe Élisabeth FERRE, Officier de Police Judiciaire en résidence à BOMPAS 66430
Vu les articles 20, 21-1 et 53 à 67 du Code de Procédure Pénale.
Vu les articles 10-2 à 10-6 du Code de Procédure Pénale.
Nous trouvant au bureau de notre unité à BOMPAS 66430, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME

Sexe F — *Nom* **DENIS** — *Prénom* **Nathalie**
Situation de famille Célibataire — *Validité état-civil* Identité confirmée
Date naissance 16/09/1976 — *Commune naissance et Code Postal* PERPIGNAN 66000 — *Pays* France — *INSEE* 66136
Adresse 24 Rue Martin Vivés
Commune résidence et Code Postal CLAIRA 66530 — *Pays* France — *INSEE* 66050
N° de téléphone — *N° tph portable* 06.24.36.57.26 — *Profession* EMPLOYE — *Nationalité* Française
e-m@il denis.nathalie66@gmail.com — *Fax*
Consentement Portalis oui

IDENTITE NUMERIQUE

Compte : Identifiant
denis.nathalie66@gmail.com

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.
Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : denis.nathalie66@gmail.com
La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies.
Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressée :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

La personne entendue

L'Agent de Police Judiciaire

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

ÉVALUATION PERSONNALISÉE

Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous, Gendarme Yoann MARTIN POLO, Agent de Police Judiciaire en résidence à BOMPAS 66430, aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en oeuvre, à ce stade.

La personne entendue est informée qu'à tout moment de l'audition, une nouvelle évaluation et des mesures de protection pourront être décidées, à sa demande ou à notre initiative.

AUDITION

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

« Je me présente ce-jour au bureau de votre unité pour déposer une plainte pour usurpation d'identité dans le cadre de ma fonction d'élu à CLAIRA.-------

« Je suis élu à CLAIRA depuis mai 2020.-----

« Je suis affilié au parti LR.---------

« Ce matin à 08h17 j'ai reçu un texto (06.81.89.07.35) de Luc MALPEYERE (journaliste). Il m'a transmis un lien avec ma photo. J'ai cliqué sur le lien.

« Cela m'a orientée sur un article de quatre lignes du journal politique "OUILLADE". J'ai lu l'article. Il est fait mention que **"comme mon camarade de Pia (66380), et dans la ligne d'Eric Ciotti, je soutiens Anaïs Sabatini pour ces nouvelles législatives. Face à l'extrême gauche, nous devons être unis"**. Il y avait ma photo du profil Facebook associée à ces quatre lignes.----

« J'ai appelé Luc. Je lui ai demandé des précisions sur l'article car il ne venait pas de moi. Il m'a dit qu'il avait reçu ce mail avec l'adresse mail : nathaliedenisclaira@gmail.com. Il m'a confirmée avoir reçu par mail les quelques lignes et ma photo de profil. Ensuite il a simplement fait la mise en pages pour le format du site. Je lui ai confirmé que je n'avais pas envoyé cet email avec ce contenu. Mon adresse mail est : denis.nathalie66@gmail.com.----------

« A ma demande il a supprimé l'article. Actuellement il n'est plus accessible.----

« cependant il s'agit d'un journal politique. Tout le monde l'a vu. J'ai reçu plusieurs appels de tous partis confondus. J'ai simplement du me justifier auprès des personnes que j'avais suivant leur appartenance politique. Concernant les appels que j'ai reçu je n'ai rien de particulier à signaler.----

Question : Qui est Luc MALPEYRE ?------

Réponse : C'est un journaliste avec lequel je suis en bon terme. On travaille souvent ensemble. C'est le journaliste de la région par rapport à la politique. Son numéro de téléphone est le 06.81.89.07.37.----------

La personne entendue **L'Agent de Police Judiciaire**

GENDARMERIE NATIONALE
PROCÉDURE NUMÉRIQUE

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Question : Pouvez-vous nous communiquer l'adresse complète ('URL) concernant l'adresse mail frauduleuse : nathaliedenisclaira@gmail.com ?----

Réponse : Pas dans l'immédiat. J'ai contacté Luc. Il me l'a transmettra plus tard et je vous l'enverrai par mail.----

Question : Qui est Anaïs SABATINI ?---

Réponse : C'est le nom de la députée de ma circonscription qui se représente pour le 30 juin. Nous nous entendons très bien.----

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A BOMPAS 66430, le 17 juin 2024 à 17 heures 00 minute.

La personne entendue **L'Agent de Police Judiciaire**

GENDARMERIE NATIONALE
PROCÉDURE NUMÉRIQUE

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

REÇU LE
08 AOUT 2024
ACCUEIL

Mlle DENIS Mathilde
24 Rue Martin VIVES
66530 Claira

Claira le 8 août 2024

Mesdames, Messieurs les élus du conseil Municipal

Le 16 juin 2024 j'ai été victime d'une usurpation d'identité en tant qu'élue.
En effet une fausse adresse mail a mon nom a été créée.
Avec cette fausse adresse mail un communiqué a été envoyé à un journal, ce communiqué contenait ma photo pour bien appuyer l'usurpation et quelques lignes avec un positionnement politique de ma part.
J'ai donc porter plainte dès le lendemain à la gendarmerie de Rompeis.
A ce jour, l'usurpateur après avoir nié dans un premier temps, a dans un deuxième temps avoué, l'adresse IP correspondant à la création de la fausse adresse mail étant son adresse personnelle.
Extremement choquée par cet acte deplorable qu'on peut en quelques clics se faire passer pour moi et citer des propos quelqu'il soient.
Je condamne ce types d'actes sur un Elu.
Je sollicite donc, en ma qualité de Conseillère Municipale de Claira, le benefice de la protection fonctionnelle selon les termes de l'article L2123-35 du CGCT.
Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Elus du Conseil Municipal, l'assurance de mes salutations respectueuses

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 28 juin 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2023

2 - Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes et approbation des conventions visées à l'article L 225.38-04 du Code du Commerce

3 – Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 2023

4 – Affectation du résultat

5 – Questions diverses

6 - Pouvoirs

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Exercice 2023

Rapport de gestion du Conseil d'Administration

à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons invités à la présente Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et de statuer sur les conventions réglementées intervenues au cours du même exercice.

A l'occasion de cette Assemblée nous devons, conformément au Code du Commerce, vous exposer la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ses activités en matière de recherche et de développement, et les évènements importants survenus entre la date de clôture et la date d'établissement de ce rapport.

Le présent rapport est destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Nous vous précisons que les commentaires chiffrés sont faits sous réserve de l'approbation des comptes tels qu'ils vous sont présentés.

De son côté, le Commissaire aux Comptes vous présentera ses rapports sur l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Rapport de gestion

Actionnariat et gouvernance

Au 31 décembre 2023, la société est composée de 55 actionnaires et de 18 administrateurs :

Administrateurs
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée : 7 représentants Robert VILA, Président Soraya LAUGARO, Jean VILA, Roger FERRER, Alain DARIO, Patrick PASCAL, Philippe CAMPS
Ville de Perpignan : 2 représentants Louis ALIOT, Charles PONS
Assemblée spéciale des communes : 9 représentants Jean-Marie PORTES, Président Franck DADIES, Henri BARBAROS, Didier MALE, Marc MEDINA, Jacqueline IRLES, Madeleine GARCIA-VIDAL, Claude FERRER, Denis Fourcade

Commissaire aux Comptes
Titulaire : SARL DELOITTE (Monsieur Alain HUDELLET) **Suppléant :** SARL A.T. et Associés

Personnel de la société

Tableau des effectifs salariés de la société au 31 décembre 2023 pour l'aménagement :

Fonction	Nom	Spécialité	date d'entrée
Directeur	Michaël DARTY	Dirigeant	03 juillet 2023
Chargée d'opérations	Nathalie Sicard	Ingénieur Urbaniste	1 mai 2011
Assistante des chargés d'opération Aménagement	Magali Zouiche	Assistante projets	1 mai 2011
Chargée d'opérations	Nadeige Mestres	Urbaniste	1 avril 2013
Chargée d'opérations	Tiphanie Orriols	Urbaniste	17 octobre 2013
Chargé d'opérations	Gilles Bordg	Urbaniste	1 novembre 2013

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Fonction	Nom	Spécialité	date d'entrée
Assistante Habitat-PTRE et Guichet Renov	Patricia Gomand	Assistante projets	15 janvier 2014
Chargé d'opérations Energie et Bâtiments Durables	Nicolas Rabe	Technicien Rénovation énergétique	2 juin 2020
Assistante PIG	Claire Haller	Assistante projets	16 juillet 2018
Gestionnaire de dossiers Habitat	Thomas Jourgetoux	Technicien d'étude bâtiments	18 mai 2020
Responsable Compta/Paie/RH	Céline Morin	Compta Paie et RH	18 février 2021
Chargé d'opérations environnement et hydraulique	Eric Schmitt	Ingénieur Environnement et Hydraulique	12 avril 2021
Gestionnaire de dossiers Habitat	Fabrice Tartarin	Technicien d'étude bâtiments	20 septembre 2021
Assistante PTRE et Guichet Renov	Priscilla Soro	Assistante projets	11 octobre 2021
Chargée d'opérations Bâtiment et Energies renouvelables	Leslie Livyns	Ingénieur Bâtiment et Energies	25 octobre 2021
Chargé d'opérations Bâtiment et Energies renouvelables	Adrien JACQUET	Ingénieur Bâtiment et Energies	22 mai 2023
Chargé d'opérations Bâtiment et Energies renouvelables	Clément CRESPO	Ingénieur Bâtiment et Energies	4 septembre 2023
Technicien bâtiments	Dorian HIRAT	Technicien Bâtiment	14 août 2023
Assistante marchés publics en alternance	Ema JOLY	Assistante	4 septembre 2023

L'équipe aménagement compte 19 salariés.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Tableau des effectifs salariés de la société au 31 décembre 2023 pour l'attractivité :

Tableau des effectifs salariés de la société au 31 décembre 2023:

Fonction	Nom	Spécialité	date d'entrée
Directrice	Hélène BILLES-BOBO	Dirigeant	01 janvier 2023
Directrice Adjointe	Nathalie PUIGBERT	Direction adjointe – Tourisme& communication	01 janvier 2023
Responsable du pôle prospection et développement	Laure TEYSSANDIER	Prospection, marketing territorial et développement endogène & exogène	02 octobre 2023
Cheffe du service prospection & marketing territorial	Leslie PERPERE	Prospection & international	01 janvier 2023
Chargé de marketing territorial	Maxime JEAN-RASSAT	Marketing Territorial	01 janvier 2023
Chargée de promotion du tourisme	Mylène SALESSES	Prospection et promotion tourisme	01 juin 2023
Cheffe du service Développement	Nicole SARDA	Développement de l'offre ingénierie territoriale et aides aux communes	01 janvier 2023
Chargée de nouvelles offres touristiques et tourisme durable	Mathilde AGUAD	Nouvelles offre, tourisme durable passeport vert	12 septembre 2023
Responsable du pôle accueil, information et gestion relation clients	Olivier SANCHEZ	Accueil, information tourisme, qualité et DATA	01 janvier 2023
Conseillère séjour	Maëva CHEVENEMENT	BIT Rivesaltes	01 janvier 2023
Conseillère séjour	Samantha BRANDEBURG	BIT Rivesaltes	01 janvier 2023
Conseillère séjour	Armelle CABROL	BIT Torreilles	01 janvier 2023
Conseillère séjour	Cécile ESPARRAC	BIT Torreilles	01 janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Fonction	Nom	Spécialité	date d'entrée
Conseillère séjour	Marie BOHER	BIT Torreilles – apprentie	25 septembre 2023
Conseillère séjour	Laurie TETU	BIT Sainte Marie	01 mars 2023
Conseillère séjour	Céline CIVALE	BIT Sainte Marie	08 juin 2023
Référente label et qualité	Anne-Laure CASANOVA	Qualité	01 janvier 2023
Référente label et qualité	Marion CAMMAN	Qualité	03 juillet 2023
Chargée DATA & Tourinsoft	Véronique TAURINYA	DATA& Tourinsoft	01 janvier 2023
Webmaster, Infographe, Vidéaste	Alexandre MEILLERAY	Webmaster, Infographe, Vidéaste	01 janvier 2023
Communication digitale & community manager, communication marque 66 degrés sud	Sarah GILBERT	Communication digitale & community manager, communication marque 66 degrés sud	01 janvier 2023
Chargée de presse, rédaction de contenu destination, édition	Zélia DESAPHY	Presse, rédaction de contenu destination, édition	07 août 2023
Responsable du pôle évènementiel	Eric BALLOIS	Evènementiel et partenariats	04 juillet 2023
Chargé d'évènements Outdoor	Eric QUILES	Outdoor & 66 degrés sud	01 janvier 2023
Chargée logistique évènementielle	Nathalie CORTINAS	Logistique évènementielle	15 juin 2023
Assistante administratif , comptable et RH	Maria PILAR DEL MARTINEZ	Administratif, comptabilité, RH	01 janvier 2023
Assistante de Direction, référente RH qualité	Florence VIGNAUD	Assistance direction & RH	29 mai 2023

Les effectifs totaux de la société au 31/12/2023 sont de: 49 salariés

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Faits significatifs de l'exercice, et perspectives

Pour la partie aménagement :

- L'exercice 2023 a été marqué par le départ du Directeur historique de la SPL, Monsieur Lionel FARA qui a développé et pérennisé la société. Le nouveau Directeur, de la partie aménagement, Michaël DARTY, a pris ses fonctions au 1er juillet 2023 avec l'objectif de maintenir la qualité de service, de développer les activités actuelles mais aussi de mettre en place de nouvelles activités.

- Pour la partie Aménagement, les rémunérations liées aux mandats (553.752 €), aux prestations de services (808.332 €) et aux concessions (77.017 €) ont augmenté respectivement de 78%, 6% et 83%.
  Le chiffre d'affaires du Fonctionnement s'est établi à 1.439.101 € (pour 1.114.975 € en 2023).
  Le résultat d'exploitation de la partie Fonctionnement ressort à 203.997 €

- En matière d'habitat, le Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux », la Plateforme de Rénovation Energétique et le Guichet Rénov'Occitanie représentent la politique Habitat de Perpignan Méditerranée Métropole. Ces activités ont réalisé des performances satisfaisantes en atteignant les objectifs qui étaient fixés en termes de nombre de contacts.
- Les concessions d'aménagement se poursuivent, le projet sur Estagel (63 lots), la 1ère tranche de travaux démarre au printemps 2024.
- L'installation photovoltaïque de la piscine Arlette Franco a été inaugurée le 14 mars 2024.
- Le permis de construire pour le projet du bassin du Camp del Miracle à Saint-Laurent de la Salanque a été déposé.
- De nouvelles missions ont été confiées à la SPLPM en matière de photovoltaïque, en revente mais aussi avec des demandes accrues concernant l'autoconsommation (notamment collective).

Pour la partie attractivité :

- L'exercice 2023 a été marqué par la mise en place de l'agence d'attractivité au sein de la SPL Perpignan Méditerranée, dénommée CAP SUD66, et dont la direction a été confiée sur la partie attractivité de la SPL à Mme Hélène BILLES-BOBO qui a pris ses fonctions au 1er janvier 2023, avec pour objectif de mettre en place et structurer ce nouvel outil au service du territoire et déployer la stratégie d'attractivité du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- Les rémunérations liées aux conventions de prestations confiées par PMM s'élèvent à 2 530.000 €, avec des recettes supplémentaires liées à la partie attractivité économique et évènementielle, à hauteur de 107.516 € et la vente de matériels à 1 968 €.
  Le chiffre d'affaires du Fonctionnement s'est établi à 2.639.484 €.
  Le résultat d'exploitation de la partie Fonctionnement ressort à 297.238 €

- Sur l'année 2023, 1ère année de mise en place, l'agence d'attractivité CAP SUD66 a déployé de nombreuses missions et évènements dans le cadre du plan d'action fixé par PMM, quelques chiffres clés sur 2023 :

.

Résultat d'exploitation

Ci-après les comptes d'exploitation définitifs

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

		France	Exportation	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises	1 968		1 968	
	Production vendue : - Biens				
	- Services	4 509 197		4 509 197	1 191 242
	Chiffre d'affaires net	4 511 165		4 511 165	1 191 242
	Production stockée			-194 838	-4 680
	Production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
	Subventions d'exploitation			4 000	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			5 475	27 978
	Autres produits			2 604	5 198
	Total			4 328 406	1 219 739
Charges d'exploitation (2)	Marchandises – Achats			8 375	
	Marchandises – Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements – Achats				
	Matières premières et autres approvisionnements – Variation de stocks				-1 761
	Autres achats et charges externes (3)			1 190 295	190 766
	Impôts, taxes et versements assimilés			53 092	21 311
	Salaires et traitements			1 607 611	596 607
	Charges sociales			639 314	239 143
	Dotations d'exploitation – sur immobilisations – amortissements			107 676	72 868
	Dotations d'exploitation – sur immobilisations – provisions				
	Dotations d'exploitation – sur actif circulant				
	Dotations d'exploitation – pour risques et charges			30 000	
	Autres charges			8 999	476
	Total			3 645 364	1 119 411
	Résultat d'exploitation A			683 042	100 328
Opér. en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée B			11 805	15 060
	Perte supportée ou bénéfice transféré C			-203 967	-47 218
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)				
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			69 696	72 345
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Différences positives de change				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			69 696	72 345
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions				10 379
	Intérêts et charges assimilées (5)			6 517	6 888
	Différences négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			6 517	17 267
	Résultat financier D			63 178	55 077
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D) E			**554 059**	**123 247**

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		33 820	35 369
	Reprises sur provisions et transferts de charge			
		Total	33 820	35 369
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			338
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			15 000
		Total		15 338
	Résultat exceptionnel	F	33 820	20 030
Participation des salariés aux résultats		G	134 782	21 199
Impôt sur les bénéfices		H	113 274	30 519
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)			339 823	91 558
Renvois				
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs		2 580	
	Incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs			
	Incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier		339	
	- redevances de crédit-bail immobilier			
(4) Dont produits concernant les entités liées				
(5) Dont intérêts concernant les entités liées				

Les capitaux propres, avant affectation du résultat de l ' exercice 2023, s ' élèvent à 1.455.006 euros au 31/12/2023, et se décomposent ainsi :

- Capital social de 340.000 €
- Réserve légale de 34.000 €
- Autres réserves de 229.969 €
- Résultat au 31/12/2023 de 339.823 €
- Subventions d'investissement : 516.214 €

Le bénéfice de 339.823 euros est affecté en « autres réserves ».

Les capitaux propres s'élèvent après cette affectation à un montant total de 1.455.006 euros.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2024

Exercice 2023

Texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution :

L'assemblée générale, au vu du rapport de gestion auquel est joint le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution :

Les capitaux propres, avant affectation du résultat de l'exercice 2023, s'élèvent à 1.455.006 euros au 31/12/2023, et se décomposent ainsi :

- Capital social de 340.000 €
- Réserve légale de 34.000 €
- Autres réserves de 229.969 €
- Résultat au 31/12/2023 de 339.823 €
- Subventions d'investissement : 516.214 €

Le bénéfice de 339.823 euros est affecté en « autres réserves ».

Les capitaux propres s'élèvent après cette affectation à un montant total de 1.455.006 euros.

L'Assemblée Générale rappelle, conformément à la loi, qu'il n'a pas été distribué de dividende.

Troisième résolution :

L'assemblée générale ordinaire approuve les conventions visées à l'article L 225.38-04 du Code de Commerce intervenues entre les administrateurs et actionnaires concernés et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Quatrième résolution :

L'assemblée générale confie au S.A.R.L JACQUES SERRA & ASSOCIES la mission de commissaire aux comptes.

« Le mandat des Commissaires aux comptes titulaires de notre société, la S.A.R.L JACQUES SERRA & ASSOCIES, arrivant à échéance, est renouvelé dans les mêmes conditions et pour la même durée, soit 6 ans. »

Cinquième résolution :

L'assemblée générale approuve la convention règlementée pour l'attractivité du territoire

Sixième résolution :

La Communauté de Communes Pyrénées Catalanes a souhaité intégrer le capital de la Société et à délibéré dans ce sens.

L'assemblée générale donne son agrément.

10 actions seront cédées par PMMCU.

Septième résolution :

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité, afférentes aux résolutions adoptées lors de cette assemblée générale ordinaire.

DECISIONS DU MAIRE - CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

NUMERO	LIBELLE	MONTANT TTC	DATE
2024-66	CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CERTIFICAT SECURITE EXPLOITANTS LIEUX DE SPECTACLE ERP 1ERE ET 4E CATEGORIE	1 506,00 €	25/07/2024
2024-67	RETROCESSION DU CASIER N°66 AU JARDIN DU SOUVENIR DE MME MARY FOUR	367,80 €	29/07/2024
2024-68	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION SPORT BOULES A CLAIRA DU 22 AU 26 AOUT 2024	0,00 €	30/07/2024
2024-69	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION UN SOURIRE A LA VIE POUR SEPTEMBRE 2024 A JUIN 2025	0,00 €	30/07/2024
2024-70	DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE A LA SUITE DES VIOLENCES SUBIES PAR LE MAIRE	FACTURATION D'HONORAIRES A VENIR (protection fonctionnelle)	31/07/2024
2024-71	LOCATION D'UN APPARTEMENT 2 PLACE DE L'EGLISE 2E ETAGE DENIS CHEURET A COMPTER DU 16 AOUT 2024 POUR UNE DURÉE DE 3 ANS	300€/MOIS	13/08/2024
2024-72	CESSION DE 2 ENFEUS MME CHRISTIANE BELLESTRACCI	2 122,00 €	04/09/2024
2024-73	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CLAIRA DU 06 SEPTEMBRE 2024 AU 09 SEPTEMBRE 2024	0,00 €	04/09/2024
2024-74	ATTRIBUTION ACCORD-CADRE FOURNITURES ET PETITS MATERIELS DE BUREAU A LA SOCIETE LACOSTE POUR UNE DURÉE DE 4 ANS	67 200,00 €	04/09/2024
2024-75	CONVENTION DE MISE A DISPOSITON D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION AC4 CLAIRA DU 27 SEPTEMBRE 2024 AU 28 SEPTEMBRE 2024	0,00 €	05/09/2024
2024-76	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION TAEKWONDO CLUB CLAIRA DU 28 SEPTEMBRE 2024 AU 30 SEPTEMBRE 2024	0,00 €	05/09/2024
2024-77	ATTRIBUTION MARCHE INTERNET TELEPHONIE A LA SOCIETE ADEO POUR UNE DURÉE DE UN AN	35 715,60 €	02/09/2024
2024-78	CESSION D'UN COLOMBARIUM AU JARDIN DU SOUVENIR Mr PASCAL GUERIN	371,80 €	06/09/2024
2024-79	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION SPORT BOULES CLAIRA DU 17 SEPTEMBRE 2024 AU 18 SEPTEMBRE 2024 ET DU 20 SEPTEMBRE 2024 AU 23 SEPTEMBRE 2024	0,00 €	10/09/2024

Fait à Claira le 16 septembre 2024

Marc PETIT

Maire

MAIRIE DE CLAIRA (Pyrénées-Orientales 66530)

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240901-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

PREAMBULE

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil et de ses différentes instances.

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur.

En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer, il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées à la date de son adoption par le code précité et auxquelles il convient de se référer (chapitres I et III du Titre du livre Ier de la deuxième partie du CGCT).

Chaque membre du Conseil municipal doit s'engager à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc…).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Les réunions du Conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de service public
Article 5 : Questions orales / Questions écrites
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration

CHAPITRE II : Tenue des séances
Article 7 : Présidence
Article 8 : Quorum
Article 9 : Pouvoirs
Article 10 : Secrétaire de séance
Article 11 : Personnel municipal et intervenants extérieurs
Article 12 : Accès et tenue du public
Article 13 : Séance à huis clos
Article 14 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations
Article 15 : Déroulement de la séance
Article 16 : Débats ordinaires
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire
Article 18 : Suspension de séance
Article 19 : Amendements
Article 20 : Votes
Article 21 : Clôture de discussion

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 22 : Procès-verbaux
Article 23 : Délibérations

CHAPITRE V : Commissions
Article 24 : Commissions municipales
Article 25 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales
Article 26 : Comités consultatifs
Article 27 : Délégations dans les organismes extérieurs

CHAPITRE VI : Dispositions diverses
Article 28 : Les groupes politiques
Article 29 : Mise à disposition d'un local aux conseillers de l'opposition
Article 30 : Droit d'expression sur les supports d'information
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 32 : Modification du règlement
Article 33 : Application du règlement

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CHAPITRE I – LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire ou en cas d'absence par celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par dématérialisation conformément à la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique sauf si ces derniers demandent par écrit (courriel ou courrier) à la Direction Générale des services à ce qu'elle soit adressée par écrit.
Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal ainsi que tous documents utiles à l'information des élus.

Si la délibération concerne un contrat régi par le Code de la commande publique, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (prise de rendez-vous préalable auprès de la Direction générale des services).

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de service public

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent demander au Maire, par écrit, de consulter les dossiers, et notamment les annexes relatives aux projets de délibérations (susceptibles d'être amendées ou modifiées jusqu'au vote du conseil municipal), pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie, sous réserve que leur volume ou le travail nécessaire à leur présentation ne désorganise pas la conduite normale du service, dans le respect des secrets industriels, commerciaux ou des règles de confidentialité en vigueur.

Un délai pourra être demandé par l'administration pour la mise à disposition du dossier, sauf convocation urgente du Conseil Municipal.

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures et jours d'ouvertures, à compter de l'envoi de la convocation et pendant huit jours avant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou, en son absence, de l'adjoint en charge du dossier.

Dans tous les cas, ces dossiers seront en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 – Questions orales / Questions écrites

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales, c'est-à-dire des demandes d'explications ou d'informations portant sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé par écrit au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal à l'adresse suivante : dgs@claira.fr. Il fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La réponse est retranscrite, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Accusé de réception en préfecture
Nos. 21660-502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra être adressée par écrit au Maire, seul représentant de l'exécutif communal habilité, qui répondra lui-même ou autorisera qui de droit à le faire pour son compte.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande ; toutefois, si l'administration a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 7 – Présidence

Le Maire et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement, avec le secrétaire de séance, les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé la parole et obtenu l'accord du Maire.

Article 8 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au Maire ou à la Direction Générale des services par courriel ou par courrier avant la séance du conseil municipal ou doivent être remis impérativement au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 - Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances du Conseil Municipal : le Directeur Général des Services et, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 12 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Les représentants de la presse s'installent avec le public.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence et ne pas se déplacer dans la salle afin de ne pas troubler la tenue des débats. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, la délibération des conseillers municipaux devant se faire de manière libre et indépendante.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 13 – Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Article 14 - Police de l'Assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales "*le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre."*

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire : rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre).

Sans préjudice des pouvoirs du Maire au titre de l'article L.2121-16 du CGCT, tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès du président de séance. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues sont requises.
Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser au titre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Le Conseil municipal pourra être retransmis en direct sur support vidéo.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15 - Déroulement de la séance

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le Maire peut accorder immédiatement, en fonction des nécessités, la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT. Il aborde ensuite les points d'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller en charge du dossier.

Article 16 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles et/ou subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à abréger son intervention pour laisser du temps le cas échéant à l'expression équitable des autres conseillers.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 – Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Commune est proposé par le Maire au Conseil Municipal.

Un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations budgétaires du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le Conseil Municipal donne acte au président de sa tenue. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport apportant les précisions nécessaires à la compréhension des débats à intervenir. Le rapport est mis à la disposition des conseillers et accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 19 – Amendements

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de délibération à l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être porté à la connaissance du maire par tout moyen écrit 48 heures avant la séance du conseil municipal (ne sont pas comptés dans ce délai les samedi, dimanche et jour férié). Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le président de séance appelle l'auteur de l'amendement à le lire à l'assemblée. Le conseil municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés de l'accepter, de le rejeter ou de le renvoyer en commission pour étude.

Article 20 - Votes

Dès qu'une opération de vote est engagée, le maire n'accorde plus la parole. De plus, à l'issue du vote, le débat est clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte administratif présenté annuellement doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 - Clôture de discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22 - Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Il doit mentionner la date et l'heure de séance, les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées afin d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal de la séance précédente sera envoyé à tous les conseillers municipaux avant la prochaine réunion en même temps que la convocation de la séance à laquelle il sera approuvé. Il est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Article 23 – Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre d'établissement.

Les actes pris par le Conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.
Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

CHAPITRE V – COMMISSIONS

Article 24 - Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Acusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le Conseil municipal décide, par délibération, la création de commissions permanentes et détermine leurs attributions.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, dont au moins un élu de l'opposition.

Les membres de commissions permanentes sont désignés au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les membres élus sont nommés pour la durée du mandat.

Le Maire est président de droit de chaque commission permanente.

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Elles peuvent être saisies avant chaque Conseil municipal si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent des avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers, objets d'un rapport en conseil municipal.

La convocation est adressée par le maire à chaque conseiller membre par voie dématérialisée dans un délai de cinq jours francs avant la date de commission, accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 25 – Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers. La durée de vie des commissions est dépendante de l'instruction et elles prennent fin à l'aboutissement des études et la réalisation de l'affaire.

Il peut être créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le Maire.

Le Conseil municipal en fixe la composition sur proposition du Maire.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 26 – Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et, sur proposition du Maire, décider de leur composition pour une durée qui ne peut excéder le mandat municipal en cours.

Ils permettent de regrouper, sous la présidence d'un élu désigné par le Conseil municipal, des personnalités extérieures aux conseillers municipaux particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 27 - Délégations dans les organismes extérieurs

La Commune est représentée dans différents organismes ou instances extérieurs. La désignation des délégués est réalisée dans les trois mois après l'installation du nouveau conseil municipal. Ces désignations se feront conformément à l'article L 5211-7 du CGCT.

Concernant la désignation des délégués intercommunautaires par le Conseil municipal, elle devra intervenir dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration signée de tous les membres, mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de président.

Tout groupe politique réunit trois conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature de conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Article 29 – Mise à disposition d'un local aux conseillers d'opposition

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le délai légal de quatre mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destinée à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans le souci de compatibilité avec l'exécution des services publics, la mise à disposition d'un local ne peut être que temporaire, soit quatre heures par semaine pendant les heures ouvrables.

Article 30 – Droit d'expression sur les supports d'information

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale (bulletin municipal) sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les conditions prévues à l'article 28.

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme ou les modalités de sa publication dès lors qu'il est destiné à la population de la commune de Claira.

Cet espace est identifié par le titre « Tribune libre ».

• Répartition des espaces

- Pour Claira Mag (20 pages) :

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers de l'opposition est fixée à 1 200 signes (espaces, titres et signatures compris) pour chacune des listes/groupes d'opposition.
Le groupe de la majorité municipale disposera également d'un espace d'expression de 2 400 signes.

- Pour la gazette municipale Bon Dia (4 pages)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers de l'opposition est fixée à 750 caractères et espaces compris pour chacune des 3 listes d'opposition.
Le groupe de la majorité municipale disposera également d'un espace d'expression de 1500 signes.

• Modalité d'expression

- Les règles de la composition sont identiques pour chacun des espaces d'expression : il n'est pas autorisé d'ajouter ou inclure dans l'espace d'expression un logo, une photographie, un dessin, des adresses de liens hypertextes etc. Seuls les textes avec des caractères identiques à ceux utilisés dans les articles de la publication (en taille et typographie) peuvent y être publiés en noir.
- Les demandes de publication sont avisées par courriel par le service de la communication. Les textes destinés à la publication sont adressés par courriel au Maire, directeur de la publication, et au service communication, au plus tard le jour fixé pour le retour des textes lors de la demande de publication. Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word, par courriel, au service communication (courriel : communication@claira.fr), au plus tard aux dates fixées dans le courriel informant les conseillers d'opposition du planning de parution du bulletin municipal. Pour ne pas retarder la parution des supports d'information, aucune épreuve n'est communiquée, la transmission du texte ayant valeur de bon à tirer.

Les textes devront être envoyés au service communication conformément aux instructions qu'il communiquera par mail aux élus de l'opposition.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

• Responsabilité :
Le Maire est le directeur de la publication. Suivant l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, le directeur de publication est considéré comme étant l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. A ce titre, il se réserve le droit de refuser un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant …) et en informe les auteurs.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. Dans ce cas, les membres de l'opposition en seront immédiatement avisés.
Les propos tenus dans les espaces d'expression n'engagent que la responsabilité de leur(s) auteur(s).

Article 31 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 32 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir de la date du dépôt en Préfecture de l'extrait de la délibération du conseil municipal l'ayant approuvé. Il devra ensuite être adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois de son installation.

Délibération 2024/09/01

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240901-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre 2024 à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				
Afférents	Présents	Qui ont pris acte		
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/01

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Délibération 2024/09/01

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240901-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 ayant pour objet les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU le tableau des décisions présenté et annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal,

■ **PREND ACTE** des décisions prises par délégation donnée au Maire, telles qu'inscrites sur le tableau ci-joint.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA
PYRENEES-ORIENTALES 66530

Jean PUGINIER

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2024/09/02

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/02

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE (C3SM)

Délibération 2024/09/02

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) entérinées par arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/2023159-0001 du 8 juin 2023 ;

VU la délibération n°2024.26.02 de la C3SM du 26 février 2024 ayant pour objet une modification statutaire de la C3SM relative aux sentiers de randonnées, notifiée à la commune le 28 mars 2024 ;

VU la délibération n°2024/06/24 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 ayant pour objet la modification statutaire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) – compétence « création, aménagement, entretien des sentiers de randonnées » ;

VU la délibération n°2024.27.06AFF17 du 27 juin 2024 de la C3SM ayant pour objet les modifications statutaires de la Communauté de Communes notifiée à Monsieur le Maire le 22 juillet 2024 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 27 juin 2024 approuvant les modifications des statuts de l'établissement.

En ce sens, les statuts de la Communauté de Communes seraient modifiés :

- Pour apporter une distinction au sein du bloc « compétences facultatives » entre les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et celles qui ne le sont pas ;
- Pour modifier le libellé de la compétence « création et gestion des maisons de services au public » à la suite de la loi du 21 février 2022 dite loi 3DS. La compétence s'intitulerait désormais « Participation à une convention France Services et définitions des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration » ;
- Pour détailler la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » dans les statuts.

En vertu des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de chaque commune membre, dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de se prononcer sur les modifications statutaires proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) telle que proposée ci-dessus ;

Délibération 2024/09/02

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la notification de cette délibération au Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT		Jean PUGINIER
Maire de CLAIRA	MAIRIE DE CLAIRA ★ PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530 ★	Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération 2024/09/03

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/03

**APPROBATION DE LA CONVENTION « LIVRE VIVANT EN BALADE »
A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES**

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le projet de convention proposé par la Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier d'une proposition de spectacle à titre gratuit dans le cadre de la tournée « le livre vivant en ballade 2024 » organisée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'une représentation « Dedans dehors », de la compagnie « Encima », pourrait être accueillie par la commune à la date prévisionnelle du jeudi 17 octobre à 10h30 à la salle des fêtes ;

CONSIDERANT que pour accueillir cette représentation, il convient de conclure une convention par laquelle la commune s'engage à :

- Désigner un référent en charge du suivi et du bon déroulement de l'action ;
- Mettre à disposition une salle en ordre de marche pour la tenue du spectacle ;
- Assurer l'accueil des artistes et des techniciens nécessaires aux représentations ;
- Assurer la communication autour des représentations à partir des supports de communication fournis par le Département ;
- Assurer la mise en place matérielle du lieu accueillant le spectacle et participer, d'une manière générale, à l'organisation technique de la manifestation avant, pendant et après, en lien direct avec la compagnie et les techniciens ;
- Prendre en charge l'accueil du public à chaque représentation, y compris les personnes à mobilité réduite ;
- Prendre en charge les diverses consommations occasionnées par les représentations (eau, gaz, électricité) ;
- Assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès ;
- Être garant de la sécurité du lieu et des voies d'accès.

Entendu l'exposé de Madame Isabelle LE MOUEE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, centre de loisirs et culture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la convention « Livre vivant en balade » proposée par la Médiathèque Départementale à intervenir avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales telle qu'annexée ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA
PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530

Jean PUGINIER
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240903-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération 2024/09/04

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	26	21		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/04

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MODALITES ULTERIEURES DE GESTION DE L'OUVRAGE AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES – DESSERTE DU COLLEGE DE CLAIRA

Délibération 2024/09/04

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12 ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage proposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales annexé ;

CONSIDERANT que la présente convention concerne l'accès au collège de Claira qui sera construit au lieu-dit « EL Pou Cremat » ;

CONSIDERANT que la convention proposée reprend une partie des dispositions de la convention n°08/18 signée entre le Département et la commune le 7 août 2018, aujourd'hui caduque. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage » ;

Cette convention a pour but :

- de préciser les conditions d'organisation et de réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée,
- d'en fixer le terme,
- de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

CONSIDERANT qu'il s'agit de confier au Conseil Départemental, la maîtrise d'ouvrage afférente à l'aménagement de la voie latérale à la route départementale n°83, hors agglomération de Claira, depuis l'entrée du futur collège, au lieu-dit « El Pou Cremat », jusqu'au droit de l'échangeur n°5, au lieu-dit « Lo Pilo » ;

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'autoriser les travaux tels que définis dans le plan validé par le Bureau Sécurité Routière et de définir les conditions du transfert de maîtrise d'ouvrage opéré. A ce titre, le maître d'ouvrage réalisera l'aménagement global, à savoir le recalibrage de la voie latérale à la route départementale n°83 et du giratoire du lieu-dit « Lo Pilo », bretelles d'accès incluses ;

CONSIDERANT que la participation financière estimée de la commune s'élèvera à 100 000,00 € HT selon l'échéancier prévu à l'article 6 de la convention ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la convention de transfert de maitrise d'ouvrage et de modalités ultérieures pour la desserte du collège de Claira à intervenir avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales telle qu'annexée ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA
PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530

Jean PUGINIER
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération 2024/09/05

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/05

CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'AMENAGEMENT, DE FINANCEMENT ET DE GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES DU COLLEGE DE CLAIRA REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240905-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12 ;

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage proposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales annexée ;

CONSIDERANT que la présente convention concerne une proposition d'aménagement et de sécurisation des accès cyclables du futur collège de Claira depuis le centre-bourg et le lieu-dit « la Torre », sur un linéaire de 3940 ml. Le chemin du Moulin sera aménagé sans élargissement de chaussée. Dans le secteur habité « la Torre », une passerelle sera posée sur le Rec de Claira ;

CONSIDERANT que la convention proposée a pour objet :

- D'autoriser le Département, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison cyclable sur le territoire des communes concernées ;
- De fixer les modalités de financement de l'opération ;
- De fixer les modalités ultérieures de gestion des aménagements qui seront livrés ;
- De préciser les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

CONSIDERANT que la participation financière de la commune de Claira est fixée sur la base de 20% des dépenses de travaux hors taxes effectivement réalisées. Elle ne pourra excéder 106 000,00 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables du futur collège de Claira réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale à intervenir avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales telle qu'annexée ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT	MAIRIE DE CLAIRA PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530	Jean PUGINIER
Maire de CLAIRA		Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2024/09/06

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS- Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Madame Nathalie DENIS est sortie de la salle du Conseil Municipal a l'appel de cette délibération. Elle n'a donc pas participé au débat et au vote.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 24 Abstention : 0 Contre : 0
27	20	24		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

Délibération 2024/09/06

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

D 2024/07/06

PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME NATHALIE DENIS, CONSEILLERE MUNICIPALE, VICTIME D'USURPATION D'IDENTITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-35 ;

VU le Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public et ses ayant droits ;

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux ;

VU le marché d'assurance en cours d'exécution relatif à la protection juridique conclu par la commune de Claira avec la société SMACL et portant sur la Protection fonctionnelle des agents et des élus mis en œuvre aux fins de prise en charge des frais de procédure ;

VU la demande de Madame Nathalie DENIS, Conseillère municipale de la commune de Claira, en date du 8 août 2024 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le Maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les Lois spéciales et le présent Code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » ;

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais de procédure, et notamment les honoraires d'avocat, entrainés par l'action pénale ou civile engagée par l'élu devant toute juridiction ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un contrat de protection juridique dans le cadre du marché de protection juridique des élus et des agents de la commune souscrit auprès de la société SMACL ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi de la protection fonctionnelle et sur la prise en charge qui en résulte ;

CONSIDERANT que le 16 juin 2024, Madame Nathalie DENIS, Conseillère municipale, a été victime d'une usurpation d'identité dans le cadre de ses fonctions d'élue par l'utilisation d'une fausse adresse mail ayant servi à adresser au directeur de la publication du site « OUILLADE » un article signé de son nom accompagné d'une photo de son compte Facebook ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CONSIDERANT en effet que le 16 juin 2024, Monsieur Luc MALEPEYRE, journaliste du site « OUILLADE », a transmis par sms à Madame Nathalie DENIS un lien la redirigeant vers un article qu'elle aurait rédigé tel que ci-dessous retranscrit :

> *« Comme mon camarade de Pia (66380) et dans la ligne d'Éric Ciotti, je soutiens Anaïs Sabatini pour ces nouvelles législatives. Face à l'extrême gauche, nous devons être unis ».*

CONSIDERANT qu'il s'est avéré rapidement que Madame Nathalie DENIS n'était pas la rédactrice de cet article et que l'adresse mail utilisée pour l'envoi ne correspondait pas à la sienne ;

CONSIDERANT que même si l'article a été supprimé à la demande de Madame Nathalie DENIS, il s'est avéré que le contenu à portée politique lui a causé un préjudice certain l'amenant à devoir se justifier auprès de nombreux lecteurs du site ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie DENIS a porté plainte le 17 juin 2024 à la Gendarmerie de BOMPAS ;

CONSIDERANT la qualité de victime de Madame Nathalie DENIS et qu'elle envisage de se porter partie civile ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'ACCORDER** à Madame Nathalie DENIS le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais qui pourraient être engagés pour assurer sa défense et faire valoir ses intérêts pour toutes les instances qui pourraient être engagées dans cette affaire ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes, et à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Claira le 26 septembre 2024.

Marc PETIT	MAIRIE DE CLAIRA ★ PYRENEES ★	Jean PUGINIER
Maire de Claira		Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240906-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération 2024/09/07

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/07

RAPPORT ANNUEL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) PERPIGNAN MEDITERRANEE POUR L'EXERCICE 2023

Délibération 2024/09/07

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240907-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1524-5 ;

VU le rapport annuel de l'exercice 2023 présenté par la SPL Perpignan Méditerranée annexé ;

En vertu des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

La loi n°2022-217 dite 3DS a renforcé cette obligation à compter du 1er août 2022, et ce rapport doit désormais faire l'objet d'un débat et d'un vote au sein du Conseil municipal. En application de ces dispositions, un rapport écrit est présenté devant le Conseil municipal, au titre de l'exercice 2023. Ce rapport a pour objectif de renforcer l'information des élus municipaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** le rapport, après débat, établi et présenté pour l'exercice 2023 par la Société Publique Locale (SPL) Perpignan Méditerranée annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA ★ PYRENEES-ORIENTALES 66530 ★

Jean PUGINIER

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2024/09/08

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO.

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

Délibération 2024/09/08

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

D 2024/09/08
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, entrés en vigueur le 1er juillet 2022 ;

VU la délibération n°2020/07/05 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant sur la mise en place d'un règlement intérieur du Conseil Municipal ;

VU la délibération n°2021/01/05 du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2021 portant sur la modification de l'article 29 dudit règlement intérieur ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur par délibération n°2020/07/05 en date du 10 juillet 2020 en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui a, par la suite, été modifié par délibération n°2021/01/05 lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'objectif du règlement est d'assurer le fonctionnement de l'Assemblée dans un souci d'efficacité du travail de cette instance et d'assurer le droit à l'expression, dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur ;

CONSIDERANT les demandes exprimées par des conseillers n'appartenant à la majorité municipale de disposer d'un espace d'expression dans le « Bon Dia » ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire que soit modifié le règlement intérieur du Conseil Municipal en ce qui concerne l'expression de la minorité afin de préciser la répartition des espaces dans les deux supports municipaux d'informations générales ;

CONSIDERANT que le 1er juillet 2022, est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ; ces dispositions suppriment, notamment, le compte rendu de séance ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'application de la nomenclature M57, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit s'effectuer dans un délai de dix semaines avant le vote du budget. En ce sens, le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être modifié ;

CONSIDERANT en conséquence que, pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur du Conseil Municipal a été réécrit, modifié et certaines règles propres au fonctionnement ont été clarifiées ;

Délibération 2024/09/08

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la version modifiée du règlement intérieur du Conseil Municipal annexée à la présente délibération ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT	MAIRIE DE CLAIRA ★ PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530 ★	Jean PUGINIER
Maire de CLAIRA		Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240908-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération 2024/09/09

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-20240909-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/09

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX DE NOEL AUX AGENTS TERRITORIAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.731-3 ;

VU le Budget principal de l'exercice 2024 approuvé par délibération n° D2024/04/23 du 5 avril 2024 ;

VU l'avis n° 369315 du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 ;

Délibération 2024/09/09

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-20240909-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribué à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que la commune de Claira attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuel (CDD), Apprentis, dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre 2024. Les agents en situation de disponibilité sont exclus du dispositif ;

CONSIDERANT que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : chèques cadeaux de 150 € par agent, et 30 € par enfant de moins de quatorze ans ;

CONSIDERANT que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ;

CONSIDERANT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget ;

Entendu l'exposé de Madame Marie-France ROFIDAL, adjointe déléguée aux affaires sociales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** que les agents de la commune (Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre 2024), bénéficient de chèques cadeaux à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : chèques cadeaux de 150 € par agent, et 30 € par enfant de moins de quatorze ans ;

■ **DE DIRE** que les crédits sont ouverts au budget principal de l'exercice 2024.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA ★ PYRENEES-ORIENTALES 66530 ★

Jean PUGINIER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2024/09/10

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240910-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240910-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

D 2024/09/10

FIXATION DU MONTANT DES AMENDES POUR DEPOT SAUVAGE, TRAFIC ET STOCKAGE ILLICITE DE DECHETS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1-1 et R.541-3 et 8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT que l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement retient une définition générale du « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;

CONSIDERANT que l'article R-541-8 du Code de l'environnement précise également cette définition en fonction de la catégorie à laquelle le déchet appartient (dangereux, non dangereux, inerte, polluant organique persistant) ou sa source de production (ménager, issu d'une activité économique) ;

CONSIDERANT que trois niveaux de sanctions sont prévus en cas de violation des règles posées par le Code de l'environnement, le Code pénal et le Code de la santé publique. Il s'agit des sanctions administratives, des sanctions pénales relevant, d'une part, du régime contraventionnel ou, d'autre part, du régime délictuel. En l'espèce, la présente délibération concerne les sanctions administratives ;

CONSIDERANT que lorsque des déchets sont abandonnés sur le domaine de la collectivité, déposés ou gérés en violation des dispositions en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) peut ordonner le paiement d'une amende maximale égale à 15 000 €, et mettre en demeure le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la règlementation. Si la personne n'obtempère pas à cette injonction dans le délai imparti (10 jours), l'autorité de police peut notamment obliger le contrevenant à :

- Consigner une somme correspondant au montant des mesures prescrites auprès du comptable public ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des manquements constatés jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à la satisfaction des mesures prescrites dans la mise en demeure ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240910-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CONSIDERANT que des dépôts sauvages subsistent sur la commune en dépit d'une volonté municipale de prévention. Les dépôts sauvages troublent la quiétude des citoyens et donnent une mauvaise image de la ville. La Municipalité souhaite répondre à ses ambitions environnementales et aux problématiques liées aux incivilités récurrente ;

CONSIDERANT que le ramassage des encombrants nécessite l'intervention de la police municipale et des services techniques, ce qui engendre un coût pour la collectivité ;

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative est fixé en prenant en considération le coût humain et matériel de ramassage des déchets et ayant pour objectif de dissuader les contrevenants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la fixation des amendes du détenteur des déchets (particulier et professionnel) pour tout dépôt sauvage trouvé sur la commune de Claira comme suit :

- Dépôt sauvage de 0 à 2 m3 : 600 €
- Dépôt sauvage de 2 à 6 m3 : 1200 €
- Dépôt sauvage de plus de 6 m3 : 2400 €

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT		Jean PUGINIER
Maire de CLAIRA		Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240910-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération 2024/09/11

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240911-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				**Vote**
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/11
ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240911-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2343-1 ;

VU l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU les états de produits irrécouvrables et de créances éteintes présentés par Monsieur Ahmed HAMIDANI, Comptable public et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé rappelle le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public. De ce fait, la commune est chargée de l'exécution des recettes, de poursuivre la rentrée des revenus et de toutes les sommes qui lui sont dues ;

CONSIDERANT que le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune ;

CONSIDERANT que lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget de l'assainissement ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ;
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public ;

CONSIDERANT que cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du Code du commerce) ;
- Décision du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du Code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du Code de la consommation) ;

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget du service assainissement de la commune de l'exercice 2024, au titre des produits irrécouvrables, la somme de 2170.69 € (compte 6541 du budget du service assainissement de l'exercice 2024) :

- Exercice 2008	203,85 €
- Exercice 2009	707,02 €
- Exercice 2021	459.82 €
- Exercice 2022	800,00 €
Total :	**2170.69 €**

Délibération 2024/09/11

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240911-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'ADMETTRE** en non-valeur, au titre des produits irrécouvrables, la somme de 2170.69 € correspondant au détail mentionné dans l'état des produits irrécouvrables annexé (compte 6541 du budget du service assainissement de l'exercice 2024) :

- Exercice 2008	203,85 €
- Exercice 2009	707,02 €
- Exercice 2021	459.82 €
- Exercice 2022	800,00 €
Total :	**2170.69 €**

■ **DE DIRE** que les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget du service assainissement de l'exercice 2024.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA
PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530

Jean PUGINIER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240911-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération 2024/09/12

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240912-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/12
ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240912-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2343-1 ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU les états de produits irrécouvrables et de créances éteintes présentés par Monsieur Ahmed HAMIDANI, Comptable public et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, rappelle le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public. De ce fait, la commune est chargée de l'exécution des recettes, de poursuivre la rentrée des revenus et de toutes les sommes qui lui sont dues ;

CONSIDERANT que le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune ;

CONSIDERANT que lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge aux comptes 6541 (créances admises en non-valeur) et 6542 (créances éteintes) du budget principal ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public ;

CONSIDERANT que cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du Code du commerce) ;
- Décision du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du Code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du Code de la consommation) ;

Les sommes qui sont présentées à être admises en non-valeur sur le budget principal de la commune de l'exercice 2024, au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 créances

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240912-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

admises en non-valeur et 6542 créances éteintes) du budget principal de l'exercice 2024) sont :

- Exercice 2018 – 2092.75 €
- Exercice 2019 – 610.99 €
- Exercice 2020 – 13.43 €
- Exercice 2021 – 4797.74 €
- Exercice 2022 – 4169.55 €
- Exercice 2023 – 2251.68 €

Total : 13 936,14 €

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'ADMETTRE** en non-valeur, au titre des produits irrécouvrables, la somme de 13 936.14 € correspondant au détail mentionné dans l'état annexé (compte 6541 – 9619.94 € et compte 6542 - 4316.20 € du budget principal de l'exercice 2024) :

- Exercice 2018 – 2092.75 €
- Exercice 2019 – 610.99 €
- Exercice 2020 – 13.43 €
- Exercice 2021 – 4797.74 €
- Exercice 2022 – 4169.55 €
- Exercice 2023 – 2251.68 €

Total : 13 936,14 €

■ **DE DIRE** que les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget principal de l'exercice 2024.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA ★ PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530 ★

Jean PUGINIER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240912-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Délibération n° 2024/09/13

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240913-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				**Vote**
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D2024/09/13

AVIS SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS POUR L'ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R 3231-21 ;

Délibération n° 2024/09/13

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240913-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la saisine de l'EPCI, cet avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose que les commerces de détail de la commune de Claira, soient exceptionnellement autorisés à ouvrir au public les :

- Dimanche 13 juillet 2025
- Dimanche 20 juillet 2025
- Dimanche 27 juillet 2025
- Dimanche 3 août 2025
- Dimanche 10 août 2025
- Dimanche 17 août 2025
- Dimanche 24 août 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

Entendu l'exposé de Madame Marjorie GONZALES, adjointe déléguée à la politique locale du commerce et de l'artisanal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **DE SE PRONONCER** favorablement sur le projet d'ouvertures dominicales de l'année 2025 aux dates ci-dessus indiquées ;

■ **DE PRÉCISER** que la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée sera saisie pour un avis conforme ;

■ **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT	MAIRIE DE CLAIRA PYRENEES-ORIENTALES 66530	Jean PUGINIER
Maire de CLAIRA		Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération n° 2024/09/14

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240914-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				**Vote**
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D2024/09/14

CONVENTION DE PARTICIPATION 2025-2030 POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION (CDG) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-42, L.827-1 à L.827-12 ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240914-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance avec l'assureur Rempart mutuelle pour la période 2025-2030 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité, pour les collectivités et établissements publics, de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir, soit la labellisation, soit une convention de participation, et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire expose ainsi aux membres de l'Assemblée :

↳ que la commune de Claira souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à l'assureur (rempart mutuelle pour la période 2025-2030) souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait ;

↳ que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent, et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- du temps de travail de l'agent, mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent ;
- de la rémunération de l'agent ou du grade de l'agent, mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la rémunération ou le grade de l'agent ;

↳ que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240914-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Assiette de cotisation / Indemnisation	***Sur TBI + NBI + RI + CTI***					
Garanties de Base obligatoires	***Taux d'indemnisation***		***Taux***			
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91ème jour de CMO	***90% (40% pour le RI)***					
Garanties Optionnelles Facultatives	**Classique**	***Taux***	**Renfort**	**Taux**	**Sérénité**	**Taux**
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT	*90%*					
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			*95%*			
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					*100%*	
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	*90%*					
Option 5 : Perte de retraite en capital	*90%*					
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			*95%*			
Option 7 : Perte de retraite en capital			*95%*			
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					*100%*	
Option 9 : Perte de retraite en capital					*100%*	
Option 10 : Décès – PTIA	*100%*					

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

- **Choix des garanties par l'agent**

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et choisit parmi l'une des 10 options exposées ci-dessus.

- **Calcul du montant de la cotisation de l'agent**

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :
Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
A l'exclusion des charges sociales patronales.
Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE :**

■ **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est l'assureur (rempart mutuelle retenu pour la période 2025-2030), et ce aux conditions ci-dessus exposées ;

■ **DE VERSER** la participation financière aux agents :

• Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat, ou au cours de son exécution, et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

* fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité,
* agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois),
* apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois),
* agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois,

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240914-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

* agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition,
* agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois),
Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

■ **DE RENONCER** à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance ;

■ **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation auprès de l'assureur (mutuelle rempart retenu pour la période 2025-2030) selon les modalités suivantes : 7 € mensuel par agent sans distinction de grade ou de rémunération et de temps de travail. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT	MAIRIE DE CLAIRA PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530	Jean PUGINIER
Maire de CLAIRA		Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2024/09/15

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240915-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/15
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
PERSONNEL COMMUNAL

Délibération 2024/09/15

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240915-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer les postes ne correspondant pas aux besoins de la collectivité ;

Emploi permanent :

- 1 poste de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe à temps complet

Emploi non permanent :

- 1 poste d'Adjoint administratif en temps non complet
- 1 poste d'Adjoint technique territoriale en temps non complet
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet

CONSIDERANT qu'il convient de créer des emplois correspondants à temps complet et non complet en raison de nécessité de service pour assurer le bon fonctionnement du service public ;

Emploi non permanent :

- 1 poste d'apprenti filière administrative à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet
- 2 postes d'adjoint d'Animation à temps non complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

■ **D'APPROUVER** la suppression des postes ne correspondant pas aux besoins de la collectivité ;

Emploi permanent :

- 1 poste de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240915-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- 2 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe à temps complet

Emploi non permanent :

- 1 poste d'Adjoint administratif en temps non complet
- 1 poste d'Adjoint technique territoriale en temps non complet
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet

■ **D'APPROUVER la** création des emplois correspondants à temps complet et non complet en raison de nécessité de service pour assurer le bon fonctionnement du service public ;

Emploi non permanent :

- 1 poste d'apprenti filière administrative à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'apprenti filière technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet
- 2 postes d'adjoint d'Animation à temps non complet

■ **D'APPROUVER** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Libellé	Catégorie	Postes ouverts	Poste pourvus	Temps de Travail
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET				
Directeur Général des Services	A	1	1	35/35
Attaché Principal	A	1	1	35/35
Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe	B	0	0	35/35
Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe	B	3	2	35/35
Rédacteur	B	2	0	35/35
Animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	35/35
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	1	35/35
Animateur	B	1	1	35/35
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	35/35
Technicien	B	1	1	35/35
Adjoint Administratif principal de 1ère classe	C	3	3	35/35
Adjoint Administratif	C	4	4	35/35
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1ère classe	C	2	2	35/35
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe	C	1	1	35/35
Agent social	C	1	1	35/35
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35/35
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	2	2	35/35
Adjoint Technique territorial	C	9	9	35/35
Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	C	2	2	35/35

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240915-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Adjoint d'Animation	C	9	9	35/35
Brigadier - Chef Principal	C	1	1	35/35
Gardien - Brigadier	C	1	1	35/35
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
Adjoint d'Animation	C	1	1	28/35
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	1	25/35
EMPLOIS TEMPORAIRES				
Apprenti filière Administrative	C	1	1	35/35
Emploi filière Administrative (besoin occasionnel)	C	2	2	35/35
Emploi filière Technique (besoin occasionnel)	C	7	4	35/35
Apprenti filière Technique	C	2	0	35/35
Emploi filière Technique (besoin occasionnel)	C	1	1	30/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	1	1	28/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	1	1	25/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	4	4	20/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	1	1	10/35

■ **DE PRECISER** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

■ **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA

MAIRIE DE CLAIRA ★ PYRÉNÉES-ORIENTALES 66530

Jean PUGINIER

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2024/09/16

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240916-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 septembre 2024.

Présents :
M. Marc PETIT - Mme Marie-France ROFIDAL - M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA - Mme Isabelle LE MOUEE - M. Alain BUFFET - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Myriam POUILLAUDE – M. Joël GIULIANI - Mme Jennifer DUBECQ – Mme Nadira M'ZOURI – M. Jean-Claude BAÑULS – Mme Nathalie DENIS — Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ - M. Jean-Marie NOGUER.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Laurent CARTIGNY à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE,
Monsieur Alain QUINTO à Madame Angélique SORLI.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0
27	21	26		

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2024/09/16

CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DE BAIXAS POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240926-D20240916-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

VU le projet de convention d'utilisation du stand de tir de Baixas annexé à la présente délibération.

VU la délibération n°D2024/02/11 en date du 6 février 2024 ayant pour objet l'approbation de la convention d'utilisation du stand de tir de Baixas pour les agents de police municipale.

CONSIDERANT que les policiers municipaux ont l'obligation de s'entrainer au tir deux séances par an ;

CONSIDERANT que par délibération du 6 février 2024 susvisée, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'utilisation du stand de tir de Baixas pour les agents de police municipale ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une augmentation de la tarification des séances de tir, une nouvelle convention annexée à la présente délibération est présentée. Elle se substituera à la convention signée en application de la délibération du 6 février 2024 **;**

CONSIDERANT que la durée de la convention proposée est d'un an, tacitement reconductible pour une nouvelle période annuelle, moyennant le prix de 100 € par séance de tir et par agent, payable sur présentation d'une facture trimestrielle à déposer sur le portail de facturation dédié aux administrations CHORUS-PRO ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain BUFFET, adjoint délégué à la police administrative (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération afin que la police municipale de Claira puisse utiliser les installations du stand de tir de Baixas, situé lieudit « Las Esperedes » à Baixas, dans le cadre des formations obligatoires au tir ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget principal de l'exercice 2024.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Marc PETIT	MAIRIE DE CLAIRA 66530 PYRENEES-ORIENTALES	Jean PUGINIER
Maire de CLAIRA		Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).